

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

116^e année

4 avril 1984

No 15

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

116^e année
4 avril 1984
No 15

Sommaire

Table des matières.....	1511
Lois 1984.....	1513
Décrets	1523
Conseil du trésor.....	1567
Arrêté ministériel	1571
Avis	1573
Décisions	1577
Proclamation.....	1581
Projets de règlement	1583
Textes réglementaires de remplacement.....	1589
Errata.....	1591
Index	1593

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 40 \$ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec* se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire, sauf lorsque le coût d'un exemplaire excède ce montant.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,63 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement:

Service de la diffusion des publications
Tél.: (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la:

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC, G1N 2C9

L'Éditeur officiel du Québec

Table des matières

Page

Lois 1984

64	Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale.....	1515
67	Loi n° 1 sur les crédits, 1984-1985.....	1519

Décrets

300-84	Projets municipaux du programme d'assainissement des eaux — Cadre de gestion.....	1523
301-84	Études ÉPIC et d'avant projet d'assainissement des eaux.....	1538
350-84	Ouvrages d'assainissement des eaux dans les municipalités.....	1540
550-84	Infirmières et infirmiers auxiliaires — Code de déontologie.....	1575
551-84	Chiropraticiens — Assurance-responsabilité professionnelle.....	1573
616-84	Société du port ferroviaire de Baie-Comeau - Hauterive, Loi sur la... — Taux de péage (Mod.).....	1541
636-84	Acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées (Mod.) — Agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente (Mod.) — Agrément des librairies (Mod.).....	1543
642-84	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement (Mod.).....	1550
650-84	Signature de certains documents du ministère de l'Énergie et des Ressources (Mod.).....	1551
657-84	Pouvoirs de prêter et de placer des sociétés d'entraide économique (Mod.).....	1552
658-84	Actifs liquides d'une société d'entraide économique (Mod.).....	1554
659-84	Corvée-Habitation — Programme de relance de la construction domiciliaire (Mod.).....	1555
664-84	Tarif des frais exigibles des municipalités en vertu de l'article 64.3 de la Loi de police.....	1558
670-84	Sommes exigibles lors d'une immatriculation et de l'émission de tout permis de conduire (Mod.).....	1559
673-84	Chemise au Québec (Mod.).....	1562
674-84	Coiffeurs — Chicoutimi <i>et al.</i> — Prolongation.....	1565

Conseil du trésor

149235	Société de radio-télévision du Québec, Loi sur la... — Échelles de salaires des cadres de la Société.....	1567
149457	Normes de conduite et de discipline dans la fonction publique (Mod.).....	1569
149512	Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la loi (C.T. 148105).....	1589
149513	Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Modification à l'annexe III de la loi (C.T. 148106).....	1590

Arrêté ministériel

Économie de l'énergie dans le bâtiment, Loi sur l'0000 — Délégation à certaines corporations municipales	1571
--	------

Avis

Chiropraticiens — Assurance-responsabilité professionnelle	1573
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Code de déontologie	1575
Liste des projets de loi sanctionnés	1513

Décisions

Producteurs de bois — Beauce — Division en groupes	1577
Producteurs de bois — Estrie — Péréquation des prix du bois (Mod.)	1580

Proclamation

Société immobilière du Québec, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certains articles le 14 mars et le 1 ^{er} avril 1984	1581
---	------

Projets de règlement

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Affaires du Bureau	1583
Psychologues — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation	1586

Textes réglementaires de remplacement

149512	Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la loi (C.T. 148105)	1589
149513	Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Modification à l'annexe III de la loi (C.T. 148106)	1590

Errata

2259-83	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamécus — Règlement (Mod.)	1591
	Code de la sécurité routière — Entrée en vigueur des articles 62 et 67 (Proclamation)	1591

PROVINCE DE QUÉBEC

32^e LÉGISLATURE4^e SESSION

QUÉBEC, LE 20 MARS 1984

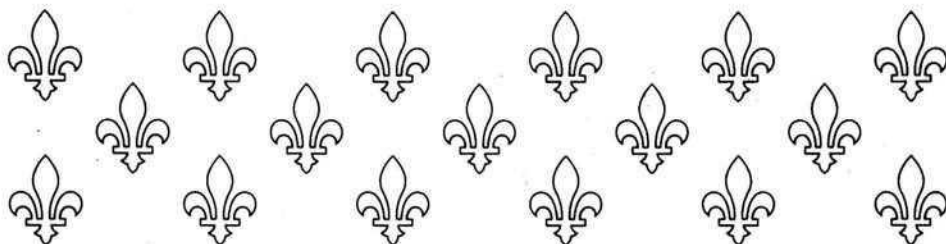
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 20 mars 1984

Aujourd'hui, à vingt heures sept minutes, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- 64 Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale
- 67 Loi n° 1 sur les crédits, 1984-1985

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATRIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 64

**Loi modifiant la Loi sur les conditions
de travail et le régime de pension des
membres de l'Assemblée nationale**

**Présenté le 13 mars 1984
Principe adopté le 13 mars 1984
Adopté le 13 mars 1984
Sanctionné le 20 mars 1984**

**Éditeur officiel du Québec
1984**

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit l'augmentation de l'indemnité versée au député qui agit à titre de président ou de vice-président d'une commission parlementaire.

Projet de loi 64

Loi modifiant la Loi sur les conditions
de travail et le régime de pension des
membres de l'Assemblée nationale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

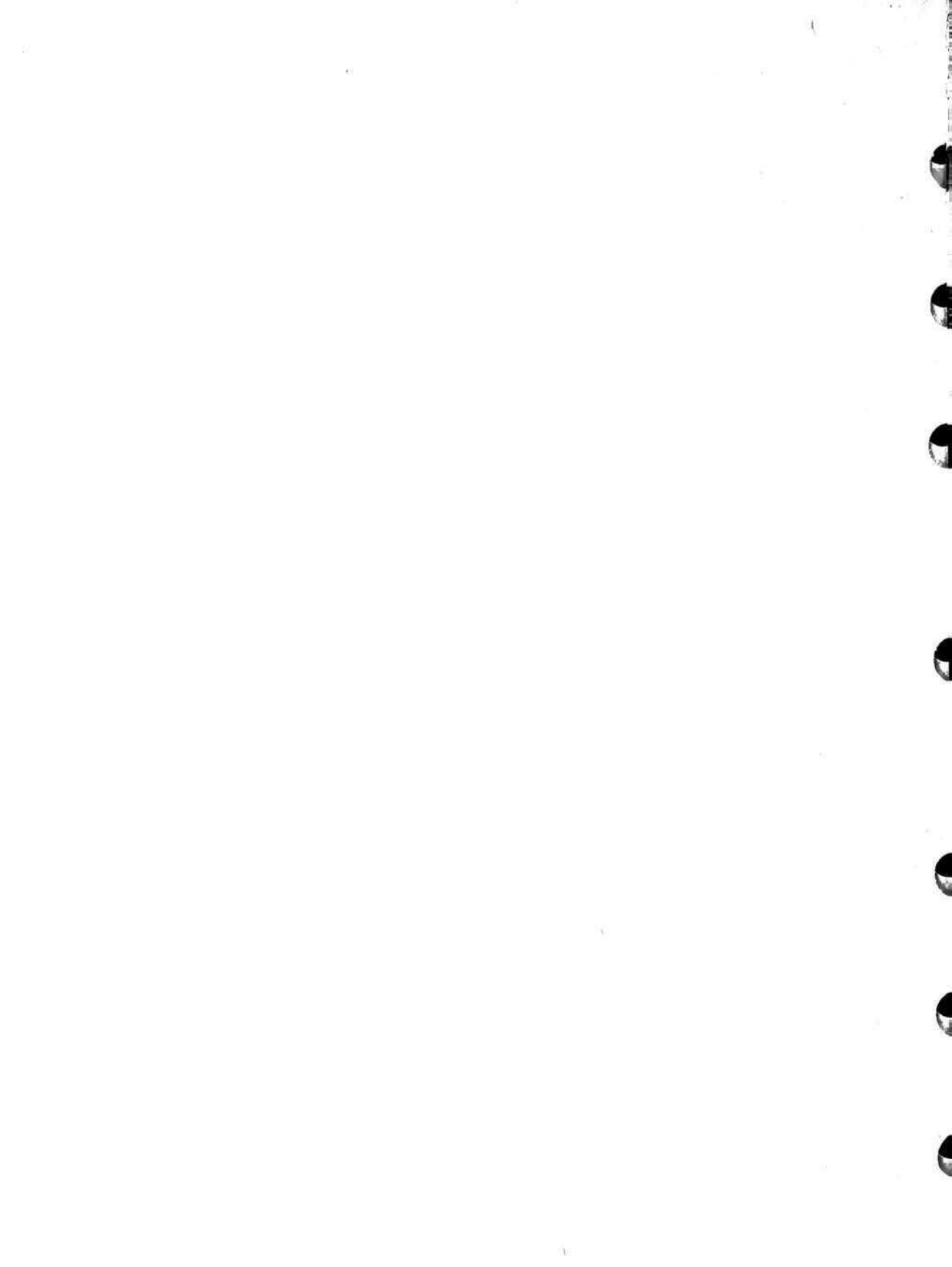
1. L'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié par le remplacement des paragraphes 12° et 13° du premier alinéa par les suivants:

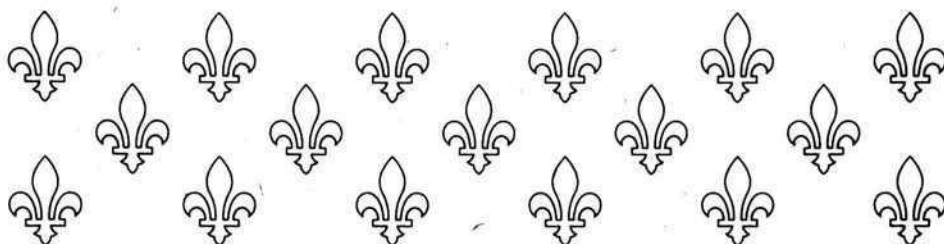
« 12° le député nommé pour agir comme président d'une commission reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 25% de l'indemnité annuelle;

« 13° le député nommé pour agir comme vice-président d'une commission reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 20% de l'indemnité annuelle; ».

2. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.





ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATRIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 67

Loi n° 1 sur les crédits, 1984-1985

Présenté le 20 mars 1984
Principe adopté le 20 mars 1984
Adopté le 20 mars 1984
Sanctionné le 20 mars 1984

Éditeur officiel du Québec
1984

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 173 476 683,33 \$ représentant 1/12 des crédits du programme « Prestations d'aide sociale » du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, et 1/4 des crédits du programme « Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris » du même ministère.

Cette somme apparaît au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1984-1985.

Projet de loi 67

Loi n° 1 sur les crédits, 1984-1985

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

173 476
683,33 \$
pour
1984-1985.

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximum de 173 476 683,33 \$ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1984-1985, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Cette somme se partage ainsi:

1° 170 659 533,33 \$ représentant $\frac{1}{12}$ des crédits à voter pour le programme 6 « Prestations d'aide sociale » du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

2° 2 817 150,00 \$ représentant $\frac{1}{4}$ des crédits à voter pour le programme 8 « Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris » du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 300-84, 8 février 1984

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2)

Projets municipaux du programme d'assainissement des eaux — Cadre de gestion

CONCERNANT le cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du programme d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) prévoit au premier alinéa de l'article 2, que le ministre a pour fonction d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de protection de l'environnement, de mettre cette politique en oeuvre, d'en coordonner l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, par le Décret 1000-83 du 18 mai 1983, un cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux d'assainissement des eaux du programme d'assainissement;

• ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier ce cadre de gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le présent cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du programme d'assainissement des eaux soit approuvé;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à conclure une convention, au nom du Gouvernement du Québec, avec les corporations municipales visées par le présent cadre de gestion selon un texte substantiellement semblable à celui faisant partie du présent décret;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé, au nom du Gouvernement du Québec, à signer des addenda aux conventions conclues avec les corporations municipales ou déposées auprès desdites corporations pour modifier ces conventions selon les modalités prévues au présent cadre de gestion;

QUE le présent décret remplace le Décret 1000-83 du 18 mai 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du programme d'assainissement des eaux

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Le présent cadre de gestion établit les modalités d'application du programme d'assainissement des eaux aux municipalités, lequel fait partie de la politique d'assainissement des eaux du gouvernement élaborée conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2).

1.2 Le présent cadre vise à préciser le cadre des interventions municipales dans le programme d'assainissement des eaux et, en particulier, les dispositions normatives, le contenu du plan d'équipement et le mode d'acceptation et de suivi de la programmation.

1.3 Dans le présent document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « Loi »: la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2);
- b) « Ministre »: le Ministre de l'Environnement;
- c) « Ministère »: le ministère de l'Environnement;
- d) « Sous-ministre »: le sous-ministre de l'Environnement;
- e) « Société »: la Société québécoise d'assainissement des eaux;
- f) « Maître des ouvrages »: une municipalité, au sens du paragraphe 10^e de l'article 1 de la Loi, pour le compte de qui les ouvrages sont exécutés;

g) « Maître d'oeuvre »: personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par le maître des ouvrages de diriger et de contrôler l'exécution des ouvrages et de proposer leur réception;

h) « Programme d'assainissement »: l'ensemble des mesures nécessaires pour assainir les cours d'eau, tel que présenté au plan d'équipement;

i) « Étude d'avant-projet »: étude réalisée dans le but de définir la solution de traitement des eaux usées ainsi que la solution d'interception et d'établir leurs coûts ainsi que les échéanciers de réalisation.

Cette étude permet de plus de déterminer les débits et les charges à traiter. Elle fixe les objectifs de traitement, les objectifs de réduction des eaux parasites et précise le mandat de l'étude ÉPIC.

j) « Design préliminaire »: études visant à élaborer et à finaliser la conception des solutions d'interception et de traitement énoncées lors des études d'avant-projet;

k) « Convention »: contrat intervenu entre le Ministère et une corporation municipale en vue d'assainir les eaux usées municipales et qui définit la nature et l'échéancier de réalisation des ouvrages, les modalités de mise en oeuvre et de financement;

l) « Études ÉPIC »: analyse détaillée du réseau d'égouts municipal portant sur les eaux parasites par infiltration et par captage, exécutée suivant le mandat défini dans le cadre de l'étude d'avant-projet et réalisée en conformité avec les devis du Ministère; cette analyse permet de déterminer la nature des travaux de réhabilitation nécessaires pour satisfaire les objectifs de réduction des eaux parasites, établis par le Ministère;

m) « Réhabilitation »: ensemble des travaux visant à réduire les apports d'eaux parasites d'infiltration et de captage dans les réseaux d'égouts et à redonner aux réseaux d'égouts une vocation compatible avec l'ensemble du projet d'assainissement réalisé sur le territoire visé;

n) « Collecteur »: conduite d'un réseau d'égouts, qui se déverse dans un ouvrage d'interception;

o) « Émissaire de l'usine »: canalisation qui évacue les eaux d'une usine de traitement présente ou future, et qui les transporte au point de rejet;

p) « Interception »: ensemble des conduites d'égouts, des postes de relèvement, des postes de pompage, des travaux de raccordement des collecteurs et des émissaires existants requis afin d'acheminer les eaux usées déversées par ces collecteurs et émissaires à l'usine de traitement;

q) « Traitement »: ensemble des ouvrages requis en vue de traiter les eaux usées municipales, y compris les postes de pompage ou de relèvement qui assurent l'écoulement gravitaire à travers l'usine de traitement ainsi que l'émissaire de l'usine;

r) « Objectifs de traitement »: les résultats escomptés à l'usine d'épuration municipale quant au degré d'enlèvement des matières polluantes acheminées à l'usine d'épuration et établis au cours de l'étude d'avant-projet, en concordance avec les objectifs d'assainissement du cours d'eau récepteur.

s) « Coûts d'exploitation des ouvrages »: les sommes versées en salaires et bénéfices marginaux aux employés directement reliées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages d'assainissement, les coûts de l'électricité, des carburants et autres sources d'énergie, les dépenses courantes d'entretien, les réactifs et produits chimiques ainsi que les frais afférents à la gestion des boues;

t) « Frais de gestion »: sommes versées à la Société ou à un organisme intermunicipal pour la gestion des travaux d'assainissement et visant à faire réaliser ces travaux conformément aux conditions contractuelles de la convention et aux règles de l'art, dans le cadre des échéanciers et des enveloppes budgétaires établies.

u) « Principale place d'affaires »: le principal établissement d'où les affaires sont dirigées et où le personnel de maîtrise et l'équipement se trouvent ordinairement.

v) « Projet clé en main »: l'approche de gestion « clé en main » consiste, pour la Société ou pour une entreprise privée à effectuer, sur la base des études d'avant-projet, la conception et la réalisation complète d'un projet d'assainissement, couvrant l'ensemble ou une partie des ouvrages d'assainissement décrits à la Convention, ainsi que l'exploitation pour une période minimale de cinq ans des ouvrages ainsi construits et peut aussi comprendre le financement à long terme, conformément aux dispositions de la Convention; la municipalité devient propriétaire des ouvrages d'assainissement lors de la réception provisoire des travaux.

w) « Contrat de clé en main »: contrat par lequel le maître des ouvrages confie à la Société ou à une entreprise privée sur la base des études d'avant-projet, la conception et la réalisation complète d'un projet d'assainissement couvrant l'ensemble ou une partie des ouvrages d'assainissement décrits à la convention ainsi que l'exploitation pour une période minimale de cinq ans des ouvrages ainsi construits; ce contrat peut également comprendre le financement à long terme.

SECTION 2

DISPOSITIONS NORMATIVES DES CONVENTIONS

2.1 Ouvrages admissibles

Les ouvrages incluant tous les travaux requis pour leur réalisation, décrits ci-après sont admissibles:

- a) Étude d'avant-projet;
- b) Études ÉPIC;
- c) Réhabilitation;
- d) Interception;
- e) Traitement;
- f) Achat des ouvrages: les ouvrages d'assainissement exécutés, ou en voie d'exécution dans le cadre d'ententes antérieures au programme d'assainissement des eaux, intervenues entre le Gouvernement du Québec ou ses représentants et la corporation municipale, sont admis au programme d'assainissement. Ces ouvrages seront décrits en annexe à la convention.

2.2 Coûts des ouvrages admissibles

Les coûts des ouvrages admissibles sous réserve des dispositions des articles 2.8.3 et 2.8.5 comprennent:

2.2.1 Les coûts des études ÉPIC et des études d'avant-projet

- a) Les sommes versées pour les contrats d'exécution de ces études ou pour des contrats de service de laboratoire ou d'expertises auxquelles s'ajoutent les sommes versées en salaires et bénéfices marginaux aux employés du maître des ouvrages pour tout travail directement relié à la réalisation de ces études.
- b) Les frais de financement temporaire de ces études.
- c) Les frais de gestion de ces études.

2.2.2 Les coûts de construction

- a) Les sommes versées pour l'acquisition des terrains, des immeubles et des servitudes nécessaires, pour le déplacement ou la démolition de certains bâtiments ou installations en vue de la construction des ouvrages, pour les frais d'arpentage et pour les frais inhérents à l'exécution des ouvrages;
- b) Les sommes versées aux entrepreneurs et fournisseurs pour l'exécution des ouvrages suivant les termes de leurs contrats respectifs;
- c) Les sommes versées au gouvernement, aux corporations municipales ou à d'autres organismes d'utilité

publique lors de la construction de différents éléments des ouvrages, conformément à tout mandat qui peut leur être confié par le maître d'oeuvre;

- d) Toute taxe payée par le maître d'oeuvre pour tout matériau ou équipement acquis pour les ouvrages;
- e) Les sommes versées en salaires et bénéfices marginaux, au surintendant de l'usine de traitement, permanent ou contractuel, à compter de son embauche jusqu'à la réception provisoire des travaux de l'usine de traitement ainsi que les frais versés durant cette période pour des stages de formation dans des écoles ou instituts du Québec;
- f) Les sommes versées en salaires et bénéfices marginaux au profit des employés du maître des ouvrages pour tout travail directement relié à la réalisation des travaux de réhabilitation;
- g) Les sommes payées pour les équipements requis à l'exploitation des ouvrages d'assainissement, lesquels devront être inclus aux plans et devis ou être préalablement approuvés par le Ministère.

2.2.3 Les frais contingents reliés aux coûts de construction

- a) Les sommes payées en honoraires professionnels et en frais à des spécialistes en forage, sondage et analyse des sols, contrôle de la qualité, mesures de débits, échantillonnage et analyse des eaux usées ou autres disciplines analogues;
- b) Les sommes payées aux ingénieurs, experts-conseils et autres personnes ou firmes pour la réhabilitation du réseau d'égouts;
- c) Les sommes payées aux ingénieurs, architectes, conseillers juridiques, arpenteurs-géomètres, experts-conseils et autres professionnels pour le design préliminaire, l'arpentage (autres que celles versées en vertu de l'article 2.2.2 a), les relevés, la préparation des plans, devis et cahiers des charges des ouvrages et des documents d'appels d'offres, les documents légaux, la coordination et la surveillance de la construction;
- d) Les sommes payées en salaires et bénéfices marginaux au profit des employés du maître des ouvrages pour tout travail directement relié à l'établissement du plan d'assainissement, au design préliminaire d'interception et de traitement, à la préparation des plans, devis et cahiers des charges et à la surveillance des travaux d'exécution;
- e) Les sommes versées à la Société ou à l'organisme intermunicipal pour la gestion des ouvrages qui relèvent de la présente convention;
- f) Les sommes versées pour les frais de financement temporaire des ouvrages.

2.3 Frais de financement admissibles

Les frais de financement admissibles sont tous les frais de financement permanent, tous les frais d'émission d'obligations incluant notamment l'escompte sur obligations ainsi que tous les frais de refinancement et d'intérêt pendant la durée du ou des emprunts.

2.4 Ouvrages et coûts non admissibles

Les coûts et les ouvrages décrits ci-après ne sont pas admissibles aux subventions gouvernementales dans le cadre du programme d'assainissement:

2.4.1 Ouvrages non admissibles

a) Tous les ouvrages qui n'apparaissent pas dans l'article 2.1 (notamment les collecteurs);

b) Les ouvrages de réhabilitation non reconnus essentiels par le Ministère à la suite d'études sur les réseaux d'égouts;

c) Les ouvrages de traitement qui ne sont pas la propriété du maître des ouvrages ou d'une corporation municipale;

d) Les installations septiques communautaires desservant moins de 10 résidences ou logis différents;

e) Les conduites locales visant à acheminer les eaux usées des usagers aux installations septiques communautaires.

2.4.2 Coûts non admissibles

a) Tous les coûts et les frais qui n'apparaissent pas aux articles 2.2 et 2.3;

b) Les dépenses relatives à la mise en état d'équipements et de bâtiments existants, utilisables mais souffrant d'un manque d'entretien;

c) Le service de la dette des ouvrages d'assainissement existants (poste de pompage, intercepteurs, usines d'épuration, etc.);

d) Les coûts d'exploitation des ouvrages et l'achat de produits chimiques, de véhicules, d'outils, de fourniture diverses, de tout autre bien de même nature et de mobilier, à l'exception du mobilier de laboratoire.

2.5 Élaboration de la solution

2.5.1 Critères de design

Le design préliminaire ainsi que la préparation des plans et cahiers des charges des ouvrages d'assainissement doivent se faire en respectant les exigences du Ministère c'est-à-dire, qu'ils doivent être basés sur les résultats des études d'avant-projet.

Dans le cadre des études d'avant-projet, la conception des ouvrages tient compte des critères suivants:

a) elle est basée, pour les ouvrages de traitement, sur les besoins immédiats de la population à desservir en vérifiant les conditions d'opération des dix premières années de fonctionnement de l'usine. Tout ajustement pour tenir compte de la variation démographique, doit être autorisé par le Sous-ministre;

b) elle tient compte des besoins additionnels prévisibles d'environ 30 ans pour les ouvrages d'interception jusqu'à concurrence de 30 % des débits actuels du système d'interception, à l'exception des constructions en tunnel où la rentabilité des investissements est l'élément de contrôle;

c) elle s'appuie sur une étude démographique visée par le Bureau de la statistique du Québec et, dans le cas des ouvrages d'interception, sur un schéma d'ensemble d'occupation du territoire ou sur un plan d'urbanisme ou encore sur un plan de zonage, si disponibles;

d) elle est basée sur une analyse coût-opportunité afin de respecter la nature des eaux usées provenant des bassins domestiques, en évitant de les déverser dans les réseaux unitaires et en les raccordant à un égout domestique ou à un ouvrage d'interception;

e) elle tient compte de la vie utile des équipements et des ouvrages;

f) elle est basée, le cas échéant, sur les résultats de mesures de débits et de charges polluantes ainsi que sur toutes autres analyses et données quantitatives et qualitatives des eaux usées;

g) elle tient compte des objectifs de traitement nécessaires pour atteindre le niveau de qualité désiré du cours d'eau récepteur;

h) elle est fondée, eu égard aux coûts, sur la solution qui optimise l'emploi des matériaux, produits et équipements fabriqués au Québec.

2.5.2 Critères de choix de la solution

Dans le cadre des études d'avant-projet, le Ministère procède à une analyse économique comparative des différentes solutions ayant fait l'objet d'une consultation auprès de la municipalité et retient le choix d'une solution d'interception et de traitement.

Pour réaliser ce choix, le Ministère:

a) ne retient pour l'analyse économique comparative, que les seules variantes permettant de satisfaire les objectifs de traitement, des variantes jugées faciles d'entretien, peu vulnérables aux surcharges, peu sensibles aux interventions accidentelles des préposés à l'entretien et suffisamment flexibles pour faire face aux conditions variables d'exploitation;

b) considère pour l'analyse économique comparative, le total des coûts des ouvrages et des coûts d'exploitation actualisés d'une période de 20 ans. La variante présentant les coûts totaux les plus bas est retenue à la condition que les coûts de construction associés à cette variante n'excèdent pas 10 % de ceux de la variante jugée la plus économique sur la base des coûts de construction parmi celles retenues pour l'analyse économique comparative.

La formule servant à déterminer les coûts totaux de chacune des variantes est la suivante:

$$T = C + (E \times K)$$

T = coûts totaux d'une variante

C = coût des ouvrages en dollars constants, c'est-à-dire le coût estimé pendant l'étude d'avant-projet

E = coût d'exploitation de la première année en dollars constants

K = facteur d'utilisation: facteur qui, multiplié par le coût d'exploitation de la première année, donne le coût d'exploitation actualisé. Le facteur d'actualisation (13,59) est basé sur un taux de rendement de 4 % pendant 20 ans, c'est-à-dire, l'écart entre le taux d'intérêt et le taux d'inflation.

2.6 Modalités d'approbation et de réalisation des travaux

a) Après l'approbation de la programmation conformément aux dispositions prévues à la section 4, le Ministère réalise pour chaque corporation municipale, une étude d'avant-projet dont les résultats sont remis au maître des ouvrages aux fins d'être utilisés lors du design préliminaire.

b) Le Ministère demeure responsable de la réalisation des études d'avant-projet et un décret spécifique l'autorise à confier un mandat d'exécution à la Société. La municipalité est invitée à participer au suivi de l'étude d'avant-projet.

c) Suite à la réalisation de l'étude d'avant-projet, le Ministère peut réaliser l'étude ÉPIC. Le Ministère est maître d'oeuvre de cette étude et un décret spécifique autorise le Ministère à confier selon les besoins, un mandat d'exécution à la Société; la municipalité est invitée à participer au suivi de cette étude ÉPIC;

d) Le ministre de l'Environnement et la municipalité signent une convention substantiellement semblable à la convention-type apparaissant à la section 7. Cette convention fait état des solutions d'interception et de traitement retenues suite à l'étude d'avant-projet et précise les objectifs de traitement, les objectifs de réduction des débits d'eaux parasites ainsi que la na-

ture, l'échéancier et le coût des ouvrages à réaliser. Aucun travail exécuté avant la signature de ladite convention n'est admissible, sauf s'il y a rachat tel que prévu à l'article 2.1 f);

e) Le maître des ouvrages est maître d'oeuvre du design préliminaire, de la préparation des plans et devis et de la réalisation des ouvrages d'assainissement; il peut soit conserver la maîtrise d'oeuvre ou encore, la confier à la Société; il peut également réaliser le projet suivant la formule des projets « clé en main »; la réalisation du projet selon la formule des travaux « clé en main » peut se faire par l'entremise de la Société ou d'une entreprise privée;

f) Suite à la signature de la convention, le maître d'oeuvre élabore dans le cadre du design préliminaire, la conception des solutions d'interception et de traitement retenues lors de l'étude d'avant-projet. Le rapport final contenant le design détaillé de la solution d'interception et de la solution de traitement doit être soumis au Ministère pour approbation. Dans le cas de projets « clé en main », le contrat visé à l'article i tient lieu de rapport aux fins d'approbation;

g) Après avoir obtenu les approbations du Ministère visées aux paragraphes f ou i, le maître d'oeuvre prépare les plans, les devis et les cahiers de charges et doit les soumettre au Ministère pour autorisation. Après acceptation, le Ministère délivre une autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi. Aucun lancement d'appel d'offre, achat ou location d'équipement ou réalisation de travaux ne peuvent être initiés sans l'accord du Ministère;

h) Sauf dans le cas où l'approche des projets « clé en main » est retenue, la corporation municipale s'engage à adjuger tous les contrats de construction, de location d'équipement et d'acquisition de biens à la suite d'appels d'offres aux soumissionnaires ayant leur principale place d'affaires au Québec. Une copie des appels d'offres et une copie du contrat sont transmises au Ministère.

i) Dans le cas où l'approche des projets « clé en main » est retenue, la corporation municipale doit, au préalable, conclure une convention « clé en main » avec les ministres de l'Environnement et des Affaires municipales dans laquelle sont précisées les conditions du contrat « clé en main » et les modalités de son adjudication.

Suite à cette convention « clé en main », la municipalité demande des propositions de contrat « clé en main » qui doivent être basées sur la convention et en respecter les conditions ainsi que toute autre condition établie par les ministères des Affaires municipales et de l'Environnement. Avant d'accorder un contrat « clé en

main », la municipalité doit avoir reçu au moins deux (2) propositions soumises, pour les mêmes ouvrages, par des entreprises distinctes et non-apparentées.

L'adjudication du contrat « clé en main » ne peut se faire qu'après son approbation par les ministres de l'Environnement et des Affaires municipales. Il devra de plus être autorisé par la Commission municipale du Québec dans le cas où le financement à long terme est assumé par le cocontractant.

j) Toute modification aux ouvrages autorisés doit faire l'objet d'une acceptation du Ministère et d'une autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi.

k) Le financement à long terme du coût total de réalisation des ouvrages peut s'effectuer en plusieurs tranches ou émissions durant le déroulement de leur réalisation. Pour chacune des tranches ou émissions, il transmet les pièces et documents requis par la convention afin de permettre au Ministère de statuer sur l'admissibilité des coûts des ouvrages tel que défini aux articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.8.2 et 2.8.5 et d'établir les versements correspondant à la quote-part du gouvernement au financement de ces ouvrages;

l) Le maître des ouvrages est responsable de la qualité et du suivi technique des travaux et, à cette fin, transmet au Ministère les pièces et documents techniques requis par la Convention.

m) Le maître des ouvrages doit s'assurer que le Ministère recevra mensuellement un état de l'avancement du projet de même qu'un état des montants dépensés et engagés à partir de la date de signature de la convention et ce sous la forme spécifiée par le Ministère.

2.7 Politique d'achat

La corporation municipale est tenue, en vertu de la Convention, d'appliquer la politique d'achat du Gouvernement du Québec. Une copie de l'approbation du design préliminaire ou du contrat des travaux « clé en main » doit être transmise à la Commission permanente et interministérielle des achats (C.P.I.A.) afin de faciliter son intervention auprès des concepteurs et des fournisseurs.

2.8 Assistance financière

Les modalités décrites ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des corporations municipales inscrites à la programmation.

2.8.1 Participation financière du gouvernement

- | | |
|-----------------------------------|-------|
| a) Coût de l'étude d'avant-projet | 100 % |
| b) Coût des études ÉPIC | 100 % |

- | | |
|---|--------|
| c) Coût du traitement | 90 % |
| d) Coût de l'interception et de la
réhabilitation du réseau. | |
| — Pour la tranche des travaux dont
le rapport à l'évaluation
municipale est inférieur à
l'évaluation à 2 \$/100 \$
d'évaluation | 66 ⅔ % |
| — Pour la tranche des travaux dont
le rapport est compris entre 2 \$ et
4 \$/100 \$ d'évaluation | 75 % |
| — Pour la tranche des travaux dont
le rapport est supérieur à
4 \$/100 \$ d'évaluation | 90 % |

Toute autre subvention provenant des Gouvernements, du Canada et du Québec, ou de leurs agences, consentie à la corporation municipale pour ces ouvrages, sera déduite de la participation du Gouvernement du Québec.

2.8.2 Évaluation foncière admise

Pour les ouvrages d'interception et de réhabilitation, le pourcentage de la participation financière du gouvernement sera basé sur l'évaluation foncière imposable uniformisée de la municipalité telle qu'établie au moment de la signature de la convention ou de l'addenda pour les conventions signées antérieurement au 18 mai 1983; le Sous-ministre ou la personne qu'il désigne pourra, dans des cas exceptionnels qui le justifient, accepter que l'évaluation foncière uniformisée qui correspond au territoire desservi par les ouvrages d'assainissement soit retenue.

Durant la réalisation de ces ouvrages, le pourcentage sera celui établi provisoirement lors de la signature de la convention. Ce pourcentage sera réajusté définitivement à la date de la réception provisoire du dernier ouvrage d'interception.

2.8.3 Modalités de paiement

a) Pour les études d'avant-projet, confiées à des firmes privées et financées par la Société, le Ministère défraie les coûts des études ainsi que les frais réels (pour l'administration et le financement temporaire), lesquels ne peuvent excéder 15,5 % des coûts des études. Les paiements impliqués peuvent être effectués par remboursement d'emprunt à long terme ou autrement.

b) Pour les études ÉPIC, le gouvernement paie les coûts des études ainsi que les frais réels (pour la gestion et le financement temporaire) qui ne peuvent excéder 15,5 % des coûts des études; le calcul des frais de la

Société est établi par les modalités du règlement concernant la gestion financière de la Société. Ces paiements peuvent être effectués par remboursements d'emprunts à long terme ou autrement.

c) Pour les ouvrages d'interception, de réhabilitation et de traitement, pour lesquels la corporation municipale contracte des emprunts à long terme, le gouvernement rembourse à la corporation municipale sa part du coût des ouvrages reconnus par la convention suivant les échéanciers des émissions d'obligations;

d) Si la corporation municipale confie à la Société sa maîtrise d'oeuvre, le gouvernement verse sa part des coûts à la Société aux conditions de la convention;

e) Dans le cas des projets « clé en main », la municipalité pourra faire appel à l'entreprise privée pour le financement à long terme; le contrat « clé en main » devra alors préciser les modalités de financement; le gouvernement verse néanmoins sa part des coûts à la municipalité aux conditions de la convention.

f) Le Ministère pourra après autorisation du Conseil du Trésor, rembourser sa part du coût reconnu par la Convention selon les modalités différentes de celles prévues aux alinéas c, d et e.

g) Le gouvernement respecte ses obligations pour autant que la corporation municipale respecte aussi les siennes, telles que définies dans la convention-type faisant partie de la présente.

2.8.4 Indexation des coûts

Les coûts de chacun des ouvrages couverts par la convention sont automatiquement indexés au 1^{er} avril de chaque année. L'indexation portera sur les montants prévus à la convention à l'égard des ouvrages n'ayant pas fait l'objet de contrat à cette date. Le calcul sera effectué suivant la moyenne annuelle des indices des prix de la construction non résidentielle, tels que publiés mensuellement par Statistique Canada.

2.8.5 Frais contingents

Les coûts des ouvrages décrits à la convention incluent les frais contingents suivants:

a) Pour les honoraires professionnels (incluant design préliminaire, plans, devis et cahiers des charges, appels d'offre et surveillance des travaux), un pourcentage variable des coûts de construction de l'ordre de:

- 7,0 % pour la réhabilitation
- 8,0 % pour l'interception
- 10,0 % pour le traitement

Ces pourcentages incluent les frais contingents énumérés à l'article 2.2.3 d.

b) Pour les frais de laboratoire (incluant forage et sondage, contrôle de qualité, de la compaction et du béton, essais d'imperméabilité, échantillonnage et mesures de débit, etc.), un pourcentage des coûts de construction de l'ordre de:

- 0,5 % pour la réhabilitation
- 1,5 % pour l'interception
- 2,0 % pour le traitement

c) Pour les frais légaux (incluant frais de recherche, frais d'arpentage et honoraires professionnels et frais reliés à l'expropriation), un pourcentage de l'ordre de 1 % des coûts de construction.

d) Pour les frais de gestion de la Société ou des organismes intermunicipaux, les frais réels ne pouvant excéder 3,5 % des coûts de construction et des coûts identifiés aux paragraphes 2.2.3 a, b, c et d, le calcul des frais réels de la Société est établi suivant les modalités du règlement concernant la gestion financière de la Société;

e) Pour le financement temporaire un pourcentage de l'ordre de 4,0 % des coûts de construction et des coûts identifiés aux paragraphes 2.2.3 a, b, c et d.

L'ensemble des frais contingents ne doit pas dépasser 25 % des coûts de construction apparaissant à l'article 2.2.2. Tout ce qui est en plus de 25 % du coût de construction des ouvrages est entièrement à la charge de la corporation municipale; feront exception à cette règle les ouvrages visés par les conventions signées antérieurement au 17 mars 1982.

Si des situations exceptionnelles l'exigent, le Conseil du trésor pourra, sur demande du Ministère, décider d'approuver un pourcentage supérieur à 25 % pour les frais contingents.

Dans le cas de projets « clé en main », les frais contingents décrits aux paragraphes 2.8.5 a, b, c et e, sont inclus dans le coût des ouvrages établis dans le contrat « clé en main ».

2.8.6 Augmentation des coûts

Les études qui servent de base à la rédaction des conventions et à la détermination des coûts des ouvrages ont, au mieux, un degré de précision de 20 %. Le Ministre est autorisé à signer tout addenda impliquant une augmentation des coûts qui est égale ou inférieure à 20 % par rapport aux coûts indiqués à la convention (après indexation). Tout addenda entraîné par une augmentation des coûts supérieurs à 20 % devra faire l'objet d'une autorisation du Conseil du trésor avant que le Ministre ne soit autorisé à le signer.

SECTION 3**LE PLAN D'ÉQUIPEMENT**

Le plan d'équipement du Ministère relatif au programme d'assainissement des eaux contient un cadre de référence définissant la problématique, les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et les moyens pour atteindre ces objectifs.

Le plan d'équipement sera remis à jour annuellement et soumis au Conseil du trésor et au COMPADR pour approbation avant le 15 septembre.

Il fera état de la programmation déjà approuvée par le Conseil du trésor ainsi que des ajouts à la programmation que le Ministère entend proposer au cours des trois années financières subséquentes. Il indiquera pour chacune des années, les immobilisations globales en dollars constants qui découleront de l'ensemble de cette programmation.

SECTION 4**PROGRAMMATION****4.1 Programmation**

Avant le 15 janvier de chaque année, le Ministère présente au Conseil du trésor et au COMPADR pour approbation, la programmation de l'année financière suivante. En plus d'indiquer les bassins de drainage et les projets déjà inscrits à la programmation, cette programmation indique les conventions signées à date et les nouveaux projets à inscrire à la programmation avec une estimation des coûts impliqués.

Les renseignements fournis sur ces projets sont la municipalité, sa population, le comté, la région administrative et le cours d'eau récepteur ainsi qu'un avis du ministère des Affaires municipales sur la possibilité d'endettement et de paiement de la municipalité.

4.2 Inscription à la programmation de réalisation**4.2.1 Municipalités de plus de 10 000 habitants**

Pour les municipalités dont la population est supérieure à 10 000 habitants, le Ministère présente au Conseil du trésor pour approbation, les nouveaux projets inscrits à la programmation pour leur inscription à la programmation de réalisation. Pour chacun de ces projets, les informations suivantes sont transmises:

- a) le nom de la corporation municipale;
- b) la population desservie par le projet;
- c) le cours d'eau récepteur;
- d) la nature des travaux à réaliser;

e) l'estimation du coût total du projet;

f) une prévision des investissements annuels et des impacts sur le service de la dette du gouvernement;

g) un croquis d'implantation des ouvrages

4.2.2 Municipalités de moins de 10 000 habitants

Pour les municipalités dont la population est inférieure à 10 000 habitants, le ministre de l'Environnement, en signant une convention, l'inscrit de facto à la programmation de réalisation. Après signature de cette convention, le Ministère transmet au Conseil du trésor les informations énumérées à l'article 4.2.1.

SECTION 5**SUIVI DE LA PROGRAMMATION**

Dans le cadre du suivi de la programmation, le Ministère revise trimestriellement l'état d'avancement des projets et publie, à l'intention des organismes centraux intéressés, un rapport donnant la liste de tous les projets inscrits à la programmation de même que les informations permettant le suivi du programme pour chacune des municipalités ayant signé une convention avec le Ministre.

Les prévisions du service de la dette sont calculées à l'aide des taux d'intérêt fournis par le Conseil du trésor.

Les rapports trimestriels couvrent les périodes se terminant les 30 juin, 30 septembre, 31 décembre et 31 mars de chaque année et sont produits dans les 15 jours ouvrables qui suivent ces dates.

SECTION 6**CONVENTIONS ANTÉRIEURES AU PRÉSENT CADRE DE GESTION**

6.1 Dans le cas où le Ministre et une corporation municipale concluent un addenda à une convention signée ou déposée par le Ministère à la municipalité avant l'entrée en vigueur du présent cadre de gestion, les parties peuvent convenir d'appliquer la totalité ou une partie du présent cadre de gestion aux ouvrages visés dans ladite convention.

6.2 Tout ouvrage supplémentaire doit faire l'objet d'une nouvelle convention régie par le présent cadre de gestion.

SECTION 7**CONVENTION-TYPE**

Convention-type relative à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées municipales.

CONVENTION RELATIVE À L'EXÉCUTION
ET AU FINANCEMENT DES OUVRAGES
REQUIS POUR LE TRAITEMENT DES
EAUX USÉES MUNICIPALES

CONCLUE LE ^e jour de 19

ENTRE LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
dûment autorisé aux fins des présentes par le
Décret numéro
ci-après appelé « LE MINISTRE »

ET

LA CORPORATION
MUNICIPALE DE
corporation dûment constituée et régie par la
Loi sur les cités et villes, dont le siège social
est situé à
représentée par
et
dûment autorisés aux fins des présentes par la
résolution numéro du
Conseil municipal de
adoptée le
ci-après appelé « LA CORPORATION MUNI-
CIPALE ».

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE
QUI SUIT:

DÉFINITIONS

1. Dans la présente convention, les expressions suivantes signifient:

1.1 « Ouvrages »: les travaux décrits à l'annexe A.

1.2 « Coûts des ouvrages admissibles »:

1.2.1 Les coûts de construction suivants:

a) Les sommes versées pour l'acquisition des terrains des immeubles et des servitudes nécessaires pour le déplacement ou la démolition de certains bâtiments ou installations en vue de la construction des ouvrages, pour les frais d'arpentage et pour les frais inhérents à l'exécution des ouvrages;

b) Les sommes versées, aux entrepreneurs et fournisseurs pour l'exécution des ouvrages suivant les termes de leurs contrats respectifs;

c) Les sommes versées au gouvernement, aux corporations municipales ou à d'autres organismes d'utilité publique lors de la construction de différents éléments des ouvrages, conformément à tout mandat qui peut leur être confié par le maître d'oeuvre;

d) Toute taxe payée par le maître d'oeuvre pour tout matériau ou équipement acquis pour les ouvrages;

e) Les sommes versées en salaires et bénéfices marginaux au surintendant de l'usine de traitement, permanent ou contractuel, à compter de son embauche jusqu'à la réception provisoire des travaux de l'usine de traitement, ainsi que les frais versés durant cette période pour des stages de formation dans les écoles ou instituts du Québec;

f) Les sommes versées en salaires et bénéfices marginaux au profit des employés du maître des ouvrages pour tout travail directement relié à la réalisation des travaux de réhabilitation;

g) Les sommes payées pour les équipements requis à l'exploitation des ouvrages d'assainissement, lesquels devront être inclus aux plans et devis ou être préalablement approuvés par le Ministère.

1.2.2 Les frais contingents suivants:

a) Les sommes payées en honoraires professionnels et en frais à des spécialistes en forage, en sondage et analyse des sols, contrôle de la qualité, mesures de débits, échantillonnage et analyse des eaux usées ou autres disciplines analogues;

b) Les sommes payées aux ingénieurs, experts-conseils et autres personnes ou firmes pour la réhabilitation du réseau d'égouts;

c) Les sommes payées aux ingénieurs, architectes, conseillers juridiques, arpenteurs-géomètres, experts-conseils et autres professionnels pour le design préliminaire, l'arpentage (autres que celles versées en vertu de l'article 1.2.1 a), les relevés, la préparation des plans, devis et cahiers des charges des ouvrages et des documents d'appels d'offres, les documents légaux, la coordination et la surveillance de la construction;

d) Les sommes payées en salaires et bénéfices marginaux au profit des employés du maître des ouvrages pour tout travail directement relié à l'établissement du plan d'assainissement, au design préliminaire d'interception et de traitement, à la préparation des plans, devis et cahiers des charges et à la surveillance des travaux d'exécution;

e) Les sommes versées à la Société ou à l'organisme intermunicipal pour la gestion des ouvrages qui relèvent de la présente convention;

f) Les sommes versées pour les frais de financement temporaire des ouvrages.

1.3 « Frais de financement »: tous les frais de financement permanent, tout les frais d'émission d'obligations incluant notamment l'escompte sur obligations ainsi que tous les frais de refinancement et d'intérêt pendant la durée du ou des emprunts.

1.4 « Ouvrages et coûts » non admissibles

1.4.1 Ouvrages non admissibles

a) Tous les ouvrages qui n'apparaissent pas à la description détaillée des ouvrages de l'annexe A;

b) Les ouvrages de réhabilitation non reconnus essentiels par le Ministère à la suite d'études sur les réseaux d'égouts;

c) Les ouvrages d'assainissement qui ne sont pas la propriété du maître des ouvrages ou d'une corporation municipale;

d) Les installations septiques communautaires desservant moins de 10 résidences ou logis différents;

e) Les conduites locales visant à acheminer les eaux usées des usagers aux installations septiques communautaires.

1.4.2 Coûts non admissibles

a) Tous les coûts et les frais qui n'apparaissent pas aux articles 1.2 et 1.3;

b) Les dépenses relatives à la mise en état d'équipements et de bâtiments existants utilisables mais souffrant d'un manque d'entretien;

c) Le service de la dette des ouvrages d'assainissement existants (postes de pompage, intercepteurs, usines d'épuration, etc.);

d) Les coûts d'exploitation des ouvrages et l'achat de produits chimiques, de véhicules, d'outils, de fournitures diverses, de tout autre bien de même nature et de mobilier, à l'exception du mobilier de laboratoire.

1.5 « Étude d'avant-projet »: étude réalisée par le Ministère dans le but de définir la solution d'interception et la solution de traitement des eaux usées et d'établir les coûts et échéancier de réalisation de ces solutions; cette étude permet de plus de déterminer les débits et les charges à traiter; elle fixe les objectifs de traitement, les objectifs de réduction des eaux parasites et précise le mandat de l'étude ÉPIC.

1.6 « Études ÉPIC »: analyse détaillée du réseau d'égouts municipal portant sur les eaux parasites par infiltration et par captage, exécutée suivant le mandat défini dans le cadre de l'étude d'avant-projet et réalisée en conformité avec les devis du Ministère; cette analyse permet de déterminer la nature des travaux de réhabilitation nécessaires pour satisfaire les objectifs de réduction des eaux parasites, établis par le Ministère.

1.7 « Design préliminaire »: études visant à élaborer et à finaliser la conception des solutions d'interception et de traitement énoncées lors de l'étude d'avant-projet;

1.8 « Loi »: la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q., chap. Q-2).

1.9 « Ministère »: le ministère de l'Environnement.

1.10 « Société »: la Société québécoise d'assainissement des eaux.

1.11 « Maître des ouvrages »: une municipalité au sens du paragraphe 10 de l'article 1 de la Loi, pour le compte de qui les ouvrages sont exécutés.

1.12 « Maître d'oeuvre »: personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par le maître des ouvrages de diriger et de contrôler l'exécution des ouvrages et de proposer leur réception.

1.13 « Réhabilitation »: ensemble des travaux visant à réduire les apports d'eaux parasites d'infiltration et de captage dans les réseaux d'égouts ou à redonner aux réseaux d'égouts une vocation compatible avec l'ensemble du projet d'assainissement réalisé sur le territoire visé.

1.14 « Émissaire de l'usine »: canalisation qui évacue les eaux d'une usine de traitement présente ou future, et qui les transporte au point de rejet.

1.15 « Interception »: ensemble des conduites d'égouts, des postes de relèvement, des postes de pompage, des travaux de raccordement des collecteurs et des émissaires existants requis afin d'acheminer à l'usine de traitement les eaux usées déversées par ces collecteurs et émissaires.

1.16 « Traitement »: ensemble des ouvrages requis en vue de traiter les eaux usées municipales y compris les postes de pompage ou de relèvement qui assurent l'écoulement gravitaire à travers l'usine de traitement ainsi que l'émissaire de l'usine.

1.17 « Objectifs de traitement »: les résultats escomptés à l'usine d'épuration municipale quant au degré d'enlèvement des matières polluantes acheminées à l'usine d'épuration et établis au cours de l'étude d'avant-projet en concordance avec les objectifs d'assainissement du cours d'eau récepteur. Ces objectifs de traitement sont décrits à l'annexe A.

1.18 « Coûts d'exploitation des ouvrages »: les sommes versées en salaires et bénéfices marginaux aux employés directement reliés à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages d'assainissement, les coûts de l'électricité, des carburants et autres sources d'énergie, les dépenses courantes d'entretien, les réactifs et produits chimiques ainsi que les frais afférents à la gestion des boues.

1.19 « Frais de gestion »: sommes versées à la Société ou à un organisme intermunicipal pour la gestion des travaux d'assainissement et visant à faire réaliser ces travaux conformément aux conditions contractuelles de la convention et aux règles de l'art, dans le cadre des échéanciers et des enveloppes budgétaires établies.

1.20 « Principale place d'affaires »: le principal établissement d'où les affaires sont dirigées et où le personnel de maîtrise et l'équipement se trouvent ordinairement.

1.21 « Projet clé en main »: l'approche de gestion « clé en main » consiste, pour la Société ou pour une entreprise privée à effectuer, sur la base des études d'avant-projets, la conception et la réalisation complète d'un projet d'assainissement, couvrant l'ensemble ou une partie des ouvrages d'assainissement décrits à la Convention, ainsi que l'exploitation pour une période minimum de cinq ans des ouvrages ainsi construits et peut aussi comprendre le financement à long terme, conformément aux dispositions de la Convention; la municipalité devient propriétaire des ouvrages d'assainissement lors de la réception provisoire des travaux.

1.22 « Contrat de clé en main »: contrat par lequel le maître des ouvrages confie à la Société ou à une entreprise privée sur la base des études d'avant-projet, la conception et la réalisation complète d'un projet d'assainissement couvrant l'ensemble ou une partie des ouvrages d'assainissement décrits à la convention ainsi que l'exploitation pour une période minimale de cinq ans des ouvrages ainsi construits; ce contrat peut aussi comprendre le financement à long terme.

OBJET

2. La présente convention vise à assurer la réalisation des ouvrages identifiés à l'annexe A et de pourvoir à leur financement.

MAÎTRISE D'OEUVRE

3. La corporation municipale est maître des ouvrages de réhabilitation d'interception et de traitement; à ce titre, elle peut conserver ou confier à la Société, en tout ou en partie la maîtrise d'oeuvre des ouvrages; elle peut également réaliser le projet suivant la formule des projets « clé en main », avec la Société ou une entreprise privée;

Le maître d'oeuvre assume la responsabilité de l'adjudication des contrats aux ingénieurs, aux experts-conseils et aux entrepreneurs pour la réalisation des études, des plans et cahiers des charges ainsi que pour la réalisation des ouvrages qui relèvent de sa juridiction.

4. Dans le cas où la corporation municipale confie en tout ou en partie la maîtrise d'oeuvre des ouvrages à la Société ou à une corporation, elle doit s'assurer que l'entente ou le contrat conclu avec la Société ou corporation stipule explicitement l'obligation prioritaire et essentielle de respecter les dispositions de la présente convention, sous réserve de toute disposition inconciliable de toute loi ou de tout règlement.

5. Les sommes versées pour les dépenses visées aux sous-paragraphes 1.2.2 a, b et c doivent respecter les tarifs établis par décret pour les services professionnels rendus au gouvernement. Si les services professionnels rendus ne sont pas régis par un tel décret, les tarifs exigés pour ces services ne doivent pas dépasser les tarifs minimaux établis généralement par les membres des différents ordres professionnels concernés. Dans tous les cas, l'ordre de grandeur des frais impliqués devra être précisé à l'avance et l'enveloppe établie devra être respectée, à moins d'autorisation contraire.

6. La corporation municipale s'engage à assumer toute responsabilité légale à l'égard des tiers. Elle assume la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner la construction des parties des ouvrages dont elle a la charge, à l'exclusion des dommages causés par négligence, erreur, omission ou toute faute imputable à un employé du Ministère.

7. Le Gouvernement est maître d'oeuvre de l'étude d'avant-projet et des études ÉPIC. En sa qualité de maître d'oeuvre, il assume la responsabilité de l'adjudication des contrats relatifs à l'exécution de ces études.

8. Les deux parties s'engagent à réaliser ces ouvrages conformément aux dispositions de la présente convention.

ÉLABORATION DE LA SOLUTION

9. Le design préliminaire des solutions d'interception et de traitement ainsi que la préparation des plans et des cahiers des charges des ouvrages d'assainissement doivent se faire en respectant les exigences du Ministère, c'est-à-dire qu'ils doivent être basés sur les résultats des études d'avant-projet.

MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

10. Suite à la signature de la convention, le maître d'oeuvre doit élaborer et finaliser dans le cadre du design préliminaire, la solution d'interception et de traitement retenue lors de l'étude d'avant-projet. Le rapport final contenant le design détaillé des solutions d'interception et de traitement doit être soumis au Ministère pour approbation. Dans le cas de projets

« clé en main », le contrat visé à l'article 13 tient lieu de rapport aux fins d'approbation.

11. Après avoir obtenu l'approbation du Ministère prévue à l'article 10, le maître d'oeuvre prépare ou fait préparer les plans, les devis et les cahiers des charges et doit les soumettre au Ministère pour autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi. Aucun lancement d'appels d'offres pour la réalisation des ouvrages ou l'achat ou la location d'équipements, ne peuvent être initiés sans l'accord du Ministère.

12. La corporation municipale devra s'assurer que les matériaux, produits et équipements utilisés sont fabriqués au Québec lorsqu'il existe des matériaux, produits et équipements québécois susceptibles de répondre aux besoins à satisfaire et s'engager également à appliquer la politique d'achat du gouvernement.

Sauf dans le cas où l'approche de projets « clé en main » est retenue, la corporation municipale s'engage à adjuger tous les contrats de construction, de location d'équipement ou d'acquisition de biens à la suite d'appels d'offres, propres aux projets visés, aux soumissionnaires qui ont leur principale place d'affaires au Québec.

13. Dans le cas où l'approche des projets « clé en main » est retenue, la corporation municipale doit, au préalable, conclure une convention « clé en main » avec les ministres de l'Environnement et des Affaires municipales dans laquelle sont précisées les conditions du contrat « clé en main » et les modalités de son adjudication.

Suite à cette convention « clé en main », la municipalité demande des propositions de contrat « clé en main » qui doivent être basées sur la convention et en respecter les conditions ainsi que toute autre condition établie par les ministères des Affaires municipales et de l'Environnement.

Avant d'accorder un contrat « clé en main », la municipalité doit avoir reçu au moins deux (2) propositions soumises, pour les mêmes ouvrages, par des entreprises distinctes et non apparentées.

L'adjudication du contrat « clé en main » ne peut se faire qu'après son approbation par les ministres de l'Environnement et des Affaires municipales. Il devra de plus être autorisé par la Commission municipale du Québec dans le cas où le financement à long terme est assumé par le cocontractant.

14. Toute modification aux ouvrages autorisés devra faire l'objet d'une autorisation du Ministère en vertu de l'article 32 de la Loi.

15. La corporation municipale avisera le Ministère de l'octroi du contrat de construction et lui en transmettra une copie dès sa signature. De même, elle avisera le Ministère du début des travaux.

16. La corporation municipale s'engage à rendre accessibles aux représentants du gouvernement, tous les livres comptables et les registres se rapportant à la construction des ouvrages et à permettre l'accès des lieux de construction des ouvrages aux représentants du gouvernement tout en leur facilitant l'inspection des travaux en cours.

17. La corporation municipale devra produire une déclaration sur les coûts des ouvrages exécutés dans le cadre du programme d'assainissement. Cette déclaration portera sur l'admissibilité aux subventions des ouvrages d'assainissement et fera état du coût des ouvrages non admissibles, le cas échéant.

18. La corporation municipale convient de bien identifier la nature des travaux en cours et d'ériger à cette fin un panneau publicitaire sur le chantier qui fera mention de la participation financière des parties à l'entente. Les parties conviennent également que les cérémonies symboliques du début des travaux et de la mise en service des ouvrages se tiendront en présence du représentant du gouvernement.

19. Avec l'accord du Ministère, la corporation municipale pourra embaucher un surintendant pour l'usine de traitement, au moment jugé approprié, à partir du début de la construction de cet ouvrage.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

20. La corporation municipale s'engage à contracter des emprunts à long terme pour financer le coût des ouvrages, par des règlements d'emprunt distincts de tous les autres travaux municipaux.

La présente ne s'applique pas dans le cas des travaux confiés à la Société québécoise d'assainissement des eaux ou encore pour les contrats « clé en main » où le financement à long terme est assuré par le cocontractant.

21. Le Gouvernement s'engage, à la condition que la corporation municipale respecte toutes les obligations contractées par elle aux termes de la présente convention, à défrayer une partie des coûts des ouvrages admissibles et des frais de financement sous forme de subventions correspondant à sa quote-part du service de la dette. La partie des coûts assumée par le gouvernement est établie ainsi:

A. 90 % des coûts reliés au traitement des eaux usées;

B. Un pourcentage variable des coûts reliés à l'interception des eaux usées domestiques (y compris les raccordements des collecteurs) et des coûts reliés à la réhabilitation du réseau (tel que défini par les études sur le réseau d'égouts) selon le mode suivant:

a) 66 2/3 % pour la tranche des travaux dont le rapport des coûts à l'évaluation municipale est inférieure à 2 \$/100 \$ d'évaluation;

b) 75 % pour la tranche des travaux dont le rapport est compris entre 2 \$ et 4 \$/100 \$ d'évaluation;

c) 90 % pour la tranche des travaux dont le rapport est supérieur à 4 \$/100 \$ d'évaluation.

Pour les ouvrages d'interception et de réhabilitation, le pourcentage de la participation financière du gouvernement sera basé sur l'évaluation foncière imposable uniformisée de la municipalité telle qu'établie au moment de la signature de la présente convention.

Durant la réalisation des ouvrages, le pourcentage sera celui établi provisoirement lors de la signature de la convention. Ce pourcentage sera réajusté définitivement à la date de la réception provisoire du dernier ouvrage d'interception.

Toute autre subvention provenant des gouvernements du Canada et du Québec ou de leurs agences, consentie à la corporation municipale pour ces ouvrages, sera déduite de la participation du gouvernement.

22. La corporation municipale est responsable du coût du service de la dette résiduaire.

23. Le coût total des ouvrages indiqués à l'annexe A inclut l'ensemble des frais contingents admis par la présente convention:

a) Pour les honoraires professionnels (incluant design préliminaire, plans, devis et cahiers des charges, appels d'offre et surveillance des travaux), un pourcentage variable des coûts de constitution de l'ordre de:

7,0 % pour la réhabilitation

8,0 % pour l'interception

10,0 % pour le traitement

Ces pourcentages incluent les frais contingents énumérés à l'article 1.2.2 d.

b) Pour les frais de laboratoire (incluant forage et sondage, contrôle de qualité, de la compaction et du béton, essais d'imperméabilité, échantillonnage et mesures de débit, etc.), un pourcentage des coûts de construction de l'ordre de:

0,5 % pour la réhabilitation

1,5 % pour l'interception

2,0 % pour le traitement

c) Pour les frais légaux (incluant frais de recherche, frais d'arpentage et honoraires professionnels et frais reliés à l'expropriation), un pourcentage de l'ordre de 1 % des coûts de construction.

d) Pour les frais de gestion de la Société ou des organismes intermunicipaux, les frais réels ne pouvant excéder 3,5 % des coûts de construction et des coûts identifiés aux paragraphes 1.2.2 a, b, c et d, le calcul des frais réels de la Société est établi suivant les modalités du règlement concernant la gestion financière de la Société;

e) Pour le financement temporaire un pourcentage de l'ordre de 4,0 % des coûts de construction et des coûts identifiés aux paragraphes 1.2.2 a, b, c et d.

L'ensemble des frais contingents ne doit pas dépasser 25 % des coûts de construction définis à l'article 1.2.1. Tout excédent à ce 25 % est entièrement à la charge de la corporation municipale. Dans le cas d'un projet « clé en main » les frais contingents décrits aux paragraphes a, b, c et e du présent article sont inclus dans le coût des ouvrages établi dans le contrat « clé en main ».

24. Pour respecter ses obligations envers la corporation municipale, le gouvernement s'engage à effectuer ses versements suivant les échéanciers en capital et intérêts pour chacune des émissions ou parties d'émissions relatives aux ouvrages ou suivant les échéanciers reliés à un contrat « clé en main » avec financement à long terme.

Dans le cas d'un recours aux services de la Société, les versements du gouvernement seront effectués à la Société selon les mêmes conditions.

25. Le gouvernement s'engage à effectuer les études ÉPIC et à en assumer la totalité des coûts, y compris les sommes versées en salaires et bénéfices marginaux au profit des employés municipaux pour tout travail directement relié à la réalisation de cette étude ÉPIC.

26. Les parties conviennent que les coûts des ouvrages décrits à l'annexe A correspondent à ceux établis par une étude d'avant-projet et que le mode de participation financière du gouvernement s'appliquera aux coûts réels des ouvrages admissibles.

Tout éventuel excédent des coûts réels sur les coûts mentionnés à l'annexe A, une fois que ceux-ci auront été indexés selon la formule décrite à l'article 27, pourra faire l'objet d'un addenda à la présente convention.

27. Les coûts de chacun des ouvrages couverts par la convention sont automatiquement indexés au 1^{er} avril de chaque année. L'indexation portera sur les montants prévus à la convention à l'égard des ouvrages n'ayant

pas fait l'objet de contrat à cette date. Le calcul sera effectué suivant la moyenne annuelle des indices des prix de la construction non résidentielle, tels que publiés mensuellement par Statistique Canada.

28. La corporation municipale s'engage à fournir, dans un délai de trois (3) mois après la réception provisoire, un état détaillé et certifié du coût des travaux réalisés et ce, sous forme requise par le gouvernement.

La corporation municipale sera tenue de fournir les copies certifiées des règlements d'emprunt ainsi que les copies des lettres d'autorisation de ces règlements, sauf lorsqu'elle recourt à la Société ou à un contrat « clé en main » prévoyant des modalités différentes pour le financement à long terme.

Seront aussi fournis l'état détaillé et certifié des différentes émissions effectuées pour payer les ouvrages, les échéanciers relatifs à cesdites émissions ou parties d'émissions et le pourcentage des montants se rapportant aux ouvrages admissibles en vertu des présentes.

29. Le financement à long terme du coût total de réalisation des ouvrages peut s'effectuer en plusieurs tranches ou émissions durant le déroulement de leur réalisation.

Le maître des ouvrages est responsable de la qualité et du suivi technique des travaux et, à cette fin, transmet au Ministère les pièces et documents techniques requis par la convention, afin de permettre à celui-ci de statuer sur l'admissibilité des coûts des ouvrages telle que définie aux articles 1.2., 1.3., 21 et 23 et d'établir les versements correspondant à la quote-part du gouvernement au financement de ces ouvrages.

30. La corporation municipale adoptera un système de charge aux usagers pour s'assurer que chacun paiera une part équitable des coûts d'exploitation des ouvrages, lesdits coûts étant à la charge de la corporation municipale.

31. La corporation municipale s'engage à fournir au gouvernement, annuellement ou lorsque requis, un état des coûts d'exploitation des ouvrages et ce, sous la forme spécifiée par le gouvernement.

CONDITIONS TECHNIQUES

32. Le gouvernement s'engage à analyser les réseaux d'égouts desservis par les ouvrages pour s'assurer qu'ils ne sont pas sujets à des apports inadmissibles en eaux parasites par infiltration ou par captage et à transmettre les résultats obtenus à la corporation municipale aux fins notamment d'utilisation dans le design préliminaire.

La corporation municipale peut nommer un représentant pour le suivi de l'étude ÉPIC. Ce représentant de la corporation municipale participe à la supervision et au suivi de l'étude ÉPIC tout au long de son déroulement.

33. La corporation municipale s'engage à faire effectuer les travaux de réhabilitation identifiés dans les conclusions de l'étude ÉPIC, jusqu'à concurrence du montant inscrit à la convention après indexation.

34. Le design préliminaire des ouvrages d'assainissement, effectué par le maître d'oeuvre, devra tenir compte des résultats de l'étude d'avant-projet.

Les plans, devis et cahiers des charges définitifs des ouvrages d'interception et de traitement devront tenir compte des objectifs de réduction des débits d'eaux parasites tels qu'établis dans la convention.

35. Afin de réduire le volume des eaux usées, de s'assurer de leur compatibilité avec les ouvrages, de minimiser les coûts de construction, d'entretien et d'exploitation et d'obtenir un rendement optimal des investissements, la corporation municipale adoptera:

- a) une réglementation sur les entrées de service;
- b) une réglementation sur la quantité et la qualité des eaux usées déversées aux réseaux d'égouts.

36. La corporation municipale s'engage, le tout à la satisfaction du gouvernement, à exploiter efficacement les ouvrages et à les maintenir en bon état, à avoir le personnel compétent à cette fin, à installer l'équipement requis pour contrôler adéquatement le rendement de l'ouvrage et à se munir des services suffisants de laboratoire. Elle s'engage à fournir au gouvernement annuellement ou lorsque requis, un rapport sur le fonctionnement des ouvrages et ce, sous la forme spécifiée.

37. La corporation municipale s'engage à faire parvenir mensuellement au Ministère en état d'avancement du projet, un état des ouvrages ayant fait l'objet d'un contrat de même qu'un état des montants dépensés et engagés à partir de la date de la signature de la convention et ce sous la forme spécifiée par le Ministère.

DISPOSITIONS FINALES

38. Les parties conviennent de prendre, avec diligence, toutes les mesures nécessaires à l'exécution des obligations qui leur sont respectivement imposées par la présente convention, de manière à compléter les travaux suivant le calendrier de réalisation des ouvrages de l'annexe B.

39. Les Annexes A et B intitulées respectivement «Description des ouvrages» et «Calendrier de réalisation» font partie intégrante de la présente convention.

40. La corporation municipale s'engage à négocier une entente avec la corporation municipale de

.....
pour gérer les ouvrages d'usage commun et tels que décrits en annexe.

Cette entente sera conclue en vertu des articles 412a à 412bc du Code municipal ou en vertu des articles 468 et 469 de la Loi sur les cités et villes.

Le mode de fonctionnement administration proposé sera.....

La répartition définitive des coûts des ouvrages communs indiqués à l'annexe A sera établie selon la loi.

EN FOI DE QUOI les parties ont apposé la signature de leurs représentants dûment autorisés

SIGNÉE À en ce 19

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par l'honorable ministre de l'Environnement

.....
et

LA CORPORATION MUNICI-
PALE DE
représentée par:

.....
et

ANNEXE A

DESCRIPTION DES OUVRAGES

CORPORATION MUNICIPALE DE:

COURS D'EAU

1. Description générale des ouvrages.

2. Description détaillée des ouvrages:

- Étude d'avant-projet
- Étude ÉPIC (à réaliser ou en voie de réalisation)
- Objectifs de réduction des débits d'eaux parasites
- Interception: — intercepteurs
- postes de pompage

- Traitement des eaux usées:
 - apports d'eaux usées à traiter
 - description sommaire du traitement et de l'émissaire
 - objectifs d'enlèvement des matières polluantes
- Rachat

3. Évaluation du coût de l'étude ÉPIC et des ouvrages:

a) Étude d'avant-projet

b) Étude ÉPIC \$

c) L'ensemble du coût des ouvrages à exécuter s'évalue à \$ et se répartit comme suit:

— Interception: \$

— Réhabilitation: \$

— Traitement: \$

TOTAL \$

La quote-part du gouvernement pour ces travaux est de l'ordre de \$ basée sur une subvention de 90 % pour le traitement, de 66 2/3 % (ou 75 ou 90 % selon les cas) pour la réhabilitation et l'interception et de 100 % pour l'analyse ÉPIC. La dette résiduaire de la corporation municipale est en conséquence de l'ordre de \$.

Tous ces montants sont exprimés en dollars de.....

La participation gouvernementale aux ouvrages d'interception et de réhabilitation est établie sur l'évaluation foncière imposable uniformisée de la corporation municipale au montant de en date de la signature de la présente convention.

ANNEXE B

CALENDRIER DE RÉALISATION

CORPORATION MUNICIPALE DE:

4774

Gouvernement du Québec

Décret 301-84, 8 février 1984

Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux
(L.R.Q., chap. S-18.21)

Études ÉPIC et d'avant-projet d'assainissement

CONCERNANT les modalités autorisant le ministre de l'Environnement à confier à la Société québécoise d'assainissement des eaux la réalisation et le financement d'études ÉPIC et d'études d'avant-projet d'assainissement

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chap. S-18.21) permet à la Société d'exécuter des études de réfection des réseaux d'égout municipaux ainsi que d'autres études en matière d'égout et d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi stipule que la Société n'exécute ces études que si le gouvernement lui en confie le mandat et qu'il s'engage à en défrayer les coûts;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi stipule que la Société peut financer le coût de ces études;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement désire confier à la Société québécoise d'assainissement des eaux le mandat de réaliser des études sur les eaux parasites par infiltration et par captage, études ÉPIC, en vue de la réhabilitation des réseaux d'égout ainsi que celui de réaliser des études d'avant-projet d'assainissement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement désire confier à la Société québécoise d'assainissement des eaux le mandat de financement des études ÉPIC et des études d'avant-projet d'assainissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à confier à la Société québécoise d'assainissement des eaux, le mandat de réaliser des études sur les eaux parasites par infiltration et par captage, études ÉPIC, et des études d'avant-projet d'assainissement, et celui de financer de telles études, selon les modalités annexées au présent décret, à l'égard des municipalités inscrites à la programmation d'intervention du programme d'assainissement des eaux;

QUE le ministre de l'Environnement défraie à la Société québécoise d'assainissement des eaux les coûts entraînés par les études ÉPIC et les études d'avant-

projet d'assainissement sous forme de versements annuels équivalents au service de la dette encourue pour la réalisation de ces études;

QUE le présent Décret remplace le Décret 1001-83 du 18 mai 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Modalités relatives à la réalisation des études ÉPIC et des études d'avant-projet par la Société québécoise d'assainissement des eaux

1. CADRE GÉNÉRAL DU MANDAT

Le ministère de l'Environnement, le Ministère, est gestionnaire du programme d'assainissement des eaux; il supervise les travaux des différents intervenants pour s'assurer que les objectifs du programme sont atteints.

Les mandats confiés à la Société québécoise d'assainissement des eaux, la Société, par le Ministère pour la réalisation des études ÉPIC et des études d'avant-projet d'assainissement sont basés sur les principes suivants:

a) Le Ministère, comme gestionnaire du programme d'assainissement, détermine les objectifs, les orientations et les échéanciers du programme;

b) Le Ministère est maître d'oeuvre des études ÉPIC et des études d'avant-projet d'assainissement; pour sa part, la Société est responsable du financement des études d'avant-projet et est associée au choix du consultant;

c) Le Ministère confie la gérance des études ÉPIC à la Société, laquelle est également responsable du financement de ces études;

d) Le Ministère assure entièrement le suivi technique des études d'avant-projet d'assainissement.

2. MANDAT CONFIE À LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES ÉPIC

Le Ministère confie à la Société le mandat d'exécuter des études ÉPIC. Chacune desdites études fera l'objet d'un mandat distinct précisant l'envergure, le coût et le calendrier d'exécution de l'étude.

La Société assumera la responsabilité de réalisation des études ÉPIC et devra s'assurer que celles-ci sont

exécutées conformément aux devis du Ministère. La Société sera responsable du contrôle des coûts, du respect de l'échéancier de réalisation et du contrôle de la qualité des travaux selon les exigences du Ministère.

Tous les résultats et les rapports de ces études devront être transmis au Ministère au fur et à mesure du déroulement des études et la Société fera ses recommandations au Ministère sur la nature des travaux de réhabilitation des réseaux d'égout nécessaires pour satisfaire les objectifs de réduction des eaux parasites établis par le Ministère.

La Société devra transmettre au Ministère à chaque mois, un rapport d'évolution budgétaire précisant le pourcentage des travaux exécutés, les dépenses encourues et à encourir pour chacune des études, sous la forme requise par le Ministère.

3. MANDAT CONFIE À LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX DANS LE CADRE DES ÉTUDES D'AVANT-PROJET

La Société recourt à son fichier pour le choix des consultants des études d'avant-projet; à cet effet, le Ministère transmet à la Société les éléments nécessaires pour initier l'appel de services professionnels. Le choix du consultant est effectué conjointement par le Ministère et par la Société. Le Ministère transmet à la Société les éléments techniques et administratifs permettant d'adjudger le contrat de services, lequel est adjudgé conjointement par le Ministère et la Société.

Le Ministère demeure responsable de la réalisation des études notamment du respect de l'enveloppe budgétaire, du contrôle des coûts, du contrôle de l'échéancier et du contrôle de la qualité technique des études.

La Société devra transmettre au Ministère, à chaque mois, un rapport d'évolution budgétaire indiquant les dépenses encourues et ce, sous la forme et les modalités prescrites par le Ministère.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Conformément au décret concernant le cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du programme d'assainissement des eaux, le Ministère paiera à la Société la totalité des remboursements à son service de la dette pour financer le coût total de ces études. En plus des coûts directs reliés à la réalisation de ces études, le coût total inclut les frais de gestion et de financement temporaire.

Gouvernement du Québec

Décret 350-84, 15 février 1984

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q.-2)

Ouvrages d'assainissement des eaux dans les municipalités

CONCERNANT une participation financière accrue du gouvernement en vue d'accélérer la réalisation des ouvrages d'assainissement des eaux dans les municipalités

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) prévoit au premier alinéa de l'article 2, que le ministre a pour fonction d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de protection de l'environnement, de mettre cette politique en oeuvre, d'en coordonner l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement, conformément au cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du programme d'assainissement des eaux, signe avec les municipalités des conventions d'assainissement des eaux usées par lesquelles il s'engage à défrayer une partie du coût des ouvrages;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé à l'égard de toutes les municipalités du Québec, à l'exception des communautés urbaines et des municipalités du bassin hydrographique de la rivière Yamaska qui bénéficient d'une participation financière gouvernementale de 90 % des coûts de leurs ouvrages d'assainissement, à accroître la partie des coûts qu'il défraie pour les ouvrages d'assainissement des eaux usées ou partie de tels ouvrages réalisés entre le 1^{er} décembre 1983 et le 31 mars 1986, et dont les dépenses sont approuvées pendant cette période;

ATTENDU QU'en vertu de cet engagement et nonobstant les clauses apparaissant dans les conventions d'assainissement des eaux usées, la partie du coût des ouvrages défrayés par le gouvernement ne pourra être inférieur à 95 % du coût des ouvrages de traitement et 85 % du coût des ouvrages d'interception et de réhabilitation des réseaux d'égout;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé, au nom du gouvernement, à s'engager auprès des municipalités, à l'exception des communautés urbaines et des municipalités du bassin hydrographique de la rivière Yamaska qui bénéficient d'une participation financière gouvernementale de 90 % des coûts de leurs ouvrages d'assainissement, à accroître la partie des coûts qu'il assume pour les ouvrages réalisés entre le 1^{er} décembre 1983 et le 31 mars 1986, et dont les dépenses sont approuvées au cours de cette période, en défrayant 95 % du coût des ouvrages de traitement et au moins 85 % de l'ensemble des coûts des ouvrages d'interception et de réhabilitation des réseaux d'égout;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à défrayer cette partie additionnelle des coûts qu'il assume sous forme de quote-part au service de la dette.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4774

Gouvernement du Québec

Décret 616-84, 14 mars 1984

Loi de la Société du port ferroviaire de
Baie-Comeau—Hauterive
(1975, chap. 48)

Taux de péage
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement général no 3 de la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau—Hauterive

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi de la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau—Hauterive (1975, chap. 48) autorise le conseil d'administration de cette société à établir, par règlement, les taux de péage ou droits pour l'usage du complexe du port ferroviaire ainsi que pour son accès;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau—Hauterive a adopté, le 27 janvier 1984, un règlement de la société modifiant le règlement général no 3;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement modifiant le Règlement général no 3;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi stipule que ces règlements entrent en vigueur sur approbation du gouvernement ou à toute autre date qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement général no 3, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

**Règlement modifiant le Règlement
général no 3 de la Société du port
ferroviaire de Baie-Comeau—Hauterive**

Loi de la Société du port ferroviaire de
Baie-Comeau — Hauterive
(1975, chap. 48, art. 20 et 21)

1. Le titre du règlement est remplacé par le suivant:
« Règlement sur les taux de péage de la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau—Hauterive ».

2. L'annexe 1-C est modifié par le remplacement des pages 1 et 13 par les pages 1 et 13 apparaissant en annexe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1-C

19^e PAGE 1 RÉVISÉE
annule

18^e PAGE 1 RÉVISÉE
TARIF SOPOR NO F. 200
M.T.Q. NO F. 200

FEUILLE DE POINTAGE

Les pages originales et révisées, énumérées ci-dessous sont en vigueur ou deviendront en vigueur à une date à être déterminée.

Page	Numéro de révision à moins d'indication contraire
Page titre	2 ^e
* 1	19 ^e
1A	3 ^e
2	5 ^e
3	Originale
4	Originale
5	Originale
6	6 ^e
7	Originale
8	2 ^e
9	Originale
10	Originale
11	Originale
12	Originale
* 13	3 ^e
14	4 ^e
15	11 ^e
16	14 ^e
17	3 ^e
18	4 ^e
19	4 ^e
20	2 ^e
21	Originale
22	1 ^{re}
23	1 ^{re}
24	1 ^{re}
25	1 ^{re}

(suite)

* Soumis au ministère des Transports de la province de Québec, le 3 février 1984

3^e PAGE 13 RÉVISÉE

annule

2^e PAGE 13 RÉVISÉE

TARIF SOPOR NO F. 200

M.T.Q. NO F. 200

TAUX DE MARCHANDISES

Item	Taux en cents par tonne de 2000 lb
2 ALUMINIUM: brut, en billettes, en blooms, en lingots, en saumons, en plaques, à nu ou emballé depuis Baie-Comeau, QC, pour charge- ment à bord du bateau-rail de Co- géma, pour être transporté à Ma- tane, QC. Note: La cote tarifaire ne s'appli- que qu'au produit brut, simplement laminé à chaud, extrudé à chaud, comprimé à chaud ou martelé à chaud, et sans lissage ni finissage, désigné dans le commerce comme billettes, blooms, lingots, saumons ou plaques.	(R) 2,65 \$

(R) — Diminution.

4775

Gouvernement du Québec

Décret 636-84, 21 mars 1984

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., chap. D-8.1)

Acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées — Modifications

Agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente — Modifications

Agrément des libraires — Modifications

CONCERNANT l'adoption de règlements en vertu de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chap. D-8.1)

ATTENDU QU'en vertu des articles 3, 5, 15, 20 et 38 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chap. D-8.1), le gouvernement a adopté le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées (R.R.Q., 1981, chap. D-8.1, r. 1), le Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente (R.R.Q., 1981, chap. D-8.1, r. 2) et le Règlement sur l'agrément des libraires (R.R.Q., 1981, chap. D-8.1, r. 4);

ATTENDU QUE conformément à l'article 39 de cette loi, ces règlements ont été publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires culturelles est d'avis qu'il y a lieu d'apporter des modifications à ces règlements afin d'en préciser certains termes et pour mettre à jour les tables;

ATTENDU QU'en vertu des articles 6 et 8 de cette loi, le ministre des Affaires culturelles soumet à l'avis du Conseil consultatif de la lecture et du livre tout projet de règlement;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif de la lecture et du livre a, le 29 juin 1982, émis son avis sur les modifications à apporter à ces règlements et que cet avis a été déposé devant l'Assemblée nationale le 19 avril 1983 conformément au quatrième alinéa de l'article 8 de la loi;

ATTENDU QUE conformément à l'article 39 de cette loi, le gouvernement a publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 novembre 1983 un avis à l'effet qu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant cette publication, il procédera à l'adoption du Règlement

modifiant le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées, du Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente et du Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des libraires;

ATTENDU QU'au cours du délai de trente jours, toute personne qui désirait formuler quelques commentaires sur ces projets de règlements devait le faire auprès du ministre des Affaires culturelles;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires culturelles n'a reçu aucun commentaire au sujet de ces projets de règlements;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires culturelles est toutefois d'avis qu'il y a lieu de modifier ces projets de règlements principalement au niveau des tables afin de les réajuster pour qu'elles ne soient pas périmées à courtes échéances compte tenu des fluctuations importantes des monnaies française, anglaise et belge;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées, le Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente et le Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des libraires, ci-joints, soient adoptés.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., chap. D-8.1, art. 3, 5, 15, 17, 20 et 38)

1. Le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées (R.R.Q., 1981, chap. D-8.1, r. 1) est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 16 par le suivant:

« L'institution peut acquérir des livres à des prix inférieurs à ceux déterminés par l'article 14 lors de ventes à rabais par les librairies agréées pourvu que les prix soient, par au moins 40 %, inférieurs au prix de catalogue et soient également offerts aux particuliers. »

2. Le règlement est modifié par le remplacement de l'annexe A par celle annexée au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

(art. 14)

TABELLES

Les taux de conversion des monnaies étrangères utilisées aux fins des tables sont ceux rendus publics par la Banque de Montréal.

TABLEAU 1

Valeur du franc français (FF) en dollar canadien (\$)	Tabelle devant être utilisée pour fixer le prix de vente d'un livre en monnaie canadienne à partir du prix de détail en monnaie étrangère inscrit au catalogue de l'éditeur
0,1000	0,1280
0,1100	0,1408
0,1200	0,1536
0,1300	0,1664
0,1400	0,1792
0,1500	0,1920
0,1600	0,2048
0,1700	0,2176
0,1800	0,2304
0,1900	0,2432
0,2000	0,2560
0,2100	0,2688
0,2200	0,2816
0,2300	0,2944
0,2400	0,3072
0,2500	0,3200
0,2600	0,3328
0,2700	0,3456
0,2800	0,3584
0,2900	0,3712
0,3000	0,3840
0,3100	0,3968
0,3200	0,4096
0,3300	0,4224
0,3400	0,4352
0,3500	0,4480
0,3600	0,4608
0,3700	0,4736
0,3800	0,4864
0,3900	0,4992
0,4000	0,5120

TABLEAU 2

Valeur du franc belge (FB) en dollar canadien (\$)	Tabelle devant être utilisée pour fixer le prix de vente d'un livre en monnaie canadienne à partir du prix de détail en monnaie étrangère inscrit au catalogue de l'éditeur
0,015000	0,019200
0,016000	0,020480
0,017000	0,021760
0,018000	0,023040
0,019000	0,024320
0,020000	0,025600
0,021000	0,026880
0,022000	0,028160
0,023000	0,029440
0,024000	0,030720
0,025000	0,032000
0,026000	0,033280
0,027000	0,034560
0,028000	0,035840
0,029000	0,037120
0,030000	0,038400
0,031000	0,039680
0,032000	0,040960
0,033000	0,042240
0,034000	0,043520
0,035000	0,044800
0,036000	0,046080
0,037000	0,047360
0,038000	0,048640
0,039000	0,049920
0,040000	0,051200
0,041000	0,052480
0,042000	0,053760
0,043000	0,055040
0,044000	0,056320
0,045000	0,057600
0,046000	0,058880
0,047000	0,060160
0,048000	0,061440
0,049000	0,062720
0,050000	0,064000

TABLEAU 3

Valeur du franc suisse (FS) en dollar canadien (\$)	Tabelle devant être utilisée pour fixer le prix de vente d'un livre en monnaie canadienne à partir du prix de détail en monnaie étrangère inscrit au catalogue de l'éditeur	Tabelle devant être utilisée pour fixer le prix de vente d'un livre en monnaie canadienne à partir du prix de détail en monnaie étrangère inscrit au catalogue de l'éditeur	
		Valeur de la livre sterling (LS) en dollar canadien (\$)	
0,5000	0,6400	1,7900	2,2912
0,5100	0,6528	1,8000	2,3040
0,5200	0,6656	1,8100	2,3168
0,5300	0,6784	1,8200	2,3296
0,5400	0,6912	1,8300	2,3424
0,5500	0,7040	1,8400	2,3552
0,5600	0,7168	1,8500	2,3680
0,5700	0,7296	1,8600	2,3808
0,5800	0,7424	1,8700	2,3936
0,5900	0,7552	1,8800	2,4064
0,6000	0,7680	1,8900	2,4192
0,6100	0,7808	1,9000	2,4320
0,6200	0,7936	1,9100	2,4448
0,6300	0,8064	1,9200	2,4576
0,6400	0,8192	1,9300	2,4704
0,6500	0,8320	1,9400	2,4832
0,6600	0,8448	1,9500	2,4960
0,6700	0,8576	1,9600	2,5088
0,6800	0,8704	1,9700	2,5216
0,6900	0,8832	1,9800	2,5344
0,7000	0,8960	1,9900	2,5472
0,7100	0,9088	2,0000	2,5600
0,7200	0,9216	2,0100	2,5728
0,7300	0,9344	2,0200	2,5856
0,7400	0,9472	2,0300	2,5984
0,7500	0,9600	2,0400	2,6112
0,7600	0,9728	2,0500	2,6240
0,7700	0,9856	2,0600	2,6368
0,7800	0,9984	2,0700	2,6496
0,7900	1,0112	2,0800	2,6624
0,8000	1,0240	2,0900	2,6752
		2,1000	2,6880
		2,1100	2,7008
		2,1200	2,7136
		2,1300	2,7264
		2,1400	2,7392
		2,1500	2,7520
		2,1600	2,7648
		2,1700	2,7776
		2,1800	2,7904
		2,1900	2,8032
		2,2000	2,8160
		2,2100	2,8288
		2,2200	2,8416
		2,2300	2,8544
		2,2400	2,8672
		2,2500	2,8800
		2,2600	2,8928
		2,2700	2,9056

TABLEAU 4

Valeur de la livre sterling (LS) en dollar canadien (\$)	Tabelle devant être utilisée pour fixer le prix de vente d'un livre en monnaie canadienne à partir du prix de détail en monnaie étrangère inscrit au catalogue de l'éditeur
1,7500	2,2400
1,7600	2,2528
1,7700	2,2656
1,7800	2,2784

Valeur de la livre sterling (LS) en dollar canadien (\$)	Tabelle devant être utilisée pour fixer le prix de vente d'un livre en monnaie canadienne à partir du prix de détail en monnaie étrangère inscrit au catalogue de l'éditeur
2,2800	2,9184
2,2900	2,9312
2,3000	2,9440
2,3100	2,9568
2,3200	2,9696
2,3300	2,9824
2,3400	2,9952
2,3500	3,0080
2,3600	3,0208
2,3700	3,0336
2,3800	3,0464
2,3900	3,0592
2,4000	3,0720
2,4100	3,0848
2,4200	3,0976
2,4300	3,1104
2,4400	3,1232
2,4500	3,1360
2,4600	3,1488
2,4700	3,1616
2,4800	3,1744
2,4900	3,1872
2,5000	3,2000
2,5100	3,2128
2,5200	3,2256
2,5300	3,2384
2,5400	3,2512
2,5500	3,2640
2,5600	3,2768
2,5700	3,2896
2,5800	3,3024
2,5900	3,3152
2,6000	3,3280
2,6100	3,3408
2,6200	3,3536
2,6300	3,3664
2,6400	3,3792
2,6500	3,3920
2,6600	3,4048
2,6700	3,4176
2,6800	3,4304
2,6900	3,4432
2,7000	3,4560
2,7100	3,4688
2,7200	3,4816
2,7300	3,4944
2,7400	3,5072
2,7500	3,5200

TABLEAU 5

Valeur du dollar américain (\$US) en dollar canadien (\$)	Tabelle devant être utilisée pour fixer le prix de vente d'un livre en monnaie canadienne à partir du prix de détail en monnaie étrangère inscrit au catalogue de l'éditeur
0,7100	0,9088
0,7200	0,9216
0,7300	0,9344
0,7400	0,9472
0,7500	0,9600
0,7600	0,9728
0,7700	0,9856
0,7800	0,9984
0,7900	1,0112
0,8000	1,0240
0,8100	1,0368
0,8200	1,0496
0,8300	1,0624
0,8400	1,0752
0,8500	1,0880
0,8600	1,1008
0,8700	1,1136
0,8800	1,1264
0,8900	1,1392
0,9000	1,1520
0,9100	1,1648
0,9200	1,1776
0,9300	1,1904
0,9400	1,2032
0,9500	1,2160
0,9600	1,2288
0,9700	1,2416
0,9800	1,2544
0,9900	1,2672
1,0000	1,2800
1,0100	1,2928
1,0200	1,3056
1,0300	1,3184
1,0400	1,3312
1,0500	1,3440
1,0600	1,3568
1,0700	1,3696
1,0800	1,3824
1,0900	1,3952
1,1000	1,4080
1,1100	1,4208
1,1200	1,4336
1,1300	1,4464
1,1400	1,4592
1,1500	1,4720
1,1600	1,4848

Valeur du dollar américain (\$US) en dollar canadien (\$)	Tabelle devant être utilisée pour fixer le prix de vente d'un livre en monnaie canadienne à partir du prix de détail en monnaie étrangère inscrit au catalogue de l'éditeur
1,1700	1,4976
1,1800	1,5104
1,1900	1,5232
1,2000	1,5360
1,2100	1,5488
1,2200	1,5616
1,2300	1,5744
1,2400	1,5872
1,2500	1,6000
1,2600	1,6128
1,2700	1,6256
1,2800	1,6384
1,2900	1,6512
1,3000	1,6640
1,3100	1,6768
1,3200	1,6896
1,3300	1,7024
1,3400	1,7152
1,3500	1,7280

Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., chap. D-8.1, art. 3, 5, 15, 17, 20 et 38)

1. Le règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente (R.R.Q., 1981, chap. D-8.1, r. 2) est modifié par le remplacement de l'annexe A par celle annexée au présent règlement.

2. Le règlement est modifié par le remplacement de la catégorie 1 de l'annexe B, par la suivante:

« 1. Livre d'art, livre au format de poche, littérature générale, littérature de jeunesse, littérature religieuse, sciences humaines, utilité pratique, tout autre genre non mentionné à la catégorie 2, à l'exclusion du manuel scolaire ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A (art. 16)

TABELLES

Les taux de conversion des monnaies étrangères utilisés aux fins des tables sont ceux rendus publics par la Banque de Montréal.

TABEAU 1

Valeur du franc français (FF) en dollar canadien (\$)	Médian	Tabelle devant être utilisée pour fixer le prix de vente maximal d'un livre distribué au Québec lorsque le prix de détail en dollar canadien est fixé à partir du prix de détail inscrit au catalogue de l'éditeur
0,1000 - 0,1199	0,11	0,1523
0,1200 - 0,1399	0,13	0,1800
0,1400 - 0,1599	0,15	0,2077
0,1600 - 0,1799	0,17	0,2354
0,1800 - 0,1999	0,19	0,2631
0,2000 - 0,2199	0,21	0,2908
0,2200 - 0,2399	0,23	0,3185
0,2400 - 0,2599	0,25	0,3462
0,2600 - 0,2799	0,27	0,3739
0,2800 - 0,2999	0,29	0,4016
0,3000 - 0,3199	0,31	0,4293
0,3200 - 0,3399	0,33	0,4570
0,3400 - 0,3599	0,35	0,4847
0,3600 - 0,3799	0,37	0,5124
0,3800 - 0,3999	0,39	0,5401

TABLEAU 2

Valeur du franc belge (FB) en dollar canadien (\$ par tranche)	Médian	Tabelle devant être utilisée pour fixer le prix de vente maximal d'un livre distribué au Québec lorsque le prix de détail en dollar canadien est fixé à partir du prix de détail inscrit au catalogue de l'éditeur
0,015000 - 0,016990	0,016	0,022160
0,017000 - 0,018990	0,018	0,024930
0,019000 - 0,020990	0,020	0,027700
0,021000 - 0,022990	0,022	0,030470
0,023000 - 0,024990	0,024	0,033240
0,025000 - 0,026990	0,026	0,036010
0,027000 - 0,028990	0,028	0,038780
0,029000 - 0,030990	0,030	0,041550
0,031000 - 0,032990	0,032	0,044320
0,033000 - 0,034990	0,034	0,047090
0,035000 - 0,036990	0,036	0,049860
0,037000 - 0,038990	0,038	0,052630
0,039000 - 0,040990	0,040	0,055400
0,041000 - 0,042990	0,042	0,058170
0,043000 - 0,044990	0,044	0,060940
0,045000 - 0,046990	0,046	0,063710
0,047000 - 0,048990	0,048	0,066480
0,049000 - 0,050990	0,050	0,069250

TABLEAU 3

Valeur du franc suisse (FS) en dollar canadien (\$ par tranche)	Médian	Tabelle devant être utilisée pour fixer le prix de vente maximal d'un livre distribué au Québec lorsque le prix de détail en dollar canadien est fixé à partir du prix de détail inscrit au catalogue de l'éditeur
0,3900 - 0,4199	0,405	0,5609
0,4200 - 0,4499	0,435	0,6024
0,4500 - 0,4799	0,465	0,6440
0,4800 - 0,5099	0,495	0,6855
0,5100 - 0,5399	0,525	0,7271
0,5400 - 0,5699	0,555	0,7686
0,5700 - 0,5999	0,585	0,8102
0,6000 - 0,6299	0,615	0,8517
0,6300 - 0,6599	0,645	0,8933
0,6600 - 0,6899	0,675	0,9348
0,6900 - 0,7199	0,705	0,9764
0,7200 - 0,7499	0,735	1,0179
0,7500 - 0,7799	0,765	1,0595
0,7800 - 0,8099	0,795	1,1010
0,8100 - 0,8399	0,825	1,1426

TABLEAU 4

Valeur de la livre sterling (LS) en dollar canadien (\$ par tranche)	Médian	Tabelle devant être utilisée pour fixer le prix de vente maximal d'un livre distribué au Québec lorsque le prix de détail en dollar canadien est fixé à partir du prix de détail inscrit au catalogue de l'éditeur
1,7500 - 1,7899	1,77	2,4514
1,7900 - 1,8299	1,81	2,5068
1,8300 - 1,8699	1,85	2,5622
1,8700 - 1,9099	1,89	2,6176
1,9100 - 1,9499	1,93	2,6730
1,9500 - 1,9899	1,97	2,7284
1,9900 - 2,0299	2,01	2,7838
2,0300 - 2,0699	2,05	2,8392
2,0700 - 2,1099	2,09	2,8946
2,1100 - 2,1499	2,13	2,9500
2,1500 - 2,1899	2,17	3,0054
2,1900 - 2,2299	2,21	3,0608
2,2300 - 2,2699	2,25	3,1162
2,2700 - 2,3099	2,29	3,1716
2,3100 - 2,3499	2,33	3,2270
2,3500 - 2,3899	2,37	3,2824
2,3900 - 2,4299	2,41	3,3378
2,4300 - 2,4699	2,45	3,3932
2,4700 - 2,5099	2,49	3,4486
2,5100 - 2,5499	2,53	3,5040
2,5500 - 2,5899	2,57	3,5594
2,5900 - 2,6299	2,61	3,6148
2,6300 - 2,6699	2,65	3,6702
2,6700 - 2,7099	2,69	3,7256
2,7100 - 2,7499	2,73	3,7810

TABLEAU 5

Valeur du dollar américain (\$US) en dollar canadien (\$ par tranche)	Médian	Tabelle devant être utilisée pour fixer le prix de vente maximal d'un livre distribué au Québec lorsque le prix de détail en dollar canadien est fixé à partir du prix de détail inscrit au catalogue de l'éditeur
0,7100 - 0,7399	0,725	1,0041
0,7400 - 0,7699	0,755	1,0457
0,7700 - 0,7999	0,785	1,0872
0,8000 - 0,8299	0,815	1,1287
0,8300 - 0,8599	0,845	1,1703
0,8600 - 0,8899	0,875	1,2118
0,8900 - 0,9199	0,905	1,2534
0,9200 - 0,9499	0,935	1,2949

Valeur du dollar américain (\$US) en dollar canadien (\$ par tranche)	Tabelle devant être utilisée pour fixer le prix de vente maximal d'un livre distribué au Québec lorsque le prix de détail en dollar canadien est fixé à partir du prix de détail inscrit au catalogue de l'éditeur	
	Médian	
0,9500 - 0,9799	0,965	1,3365
0,9800 - 1,0099	0,995	1,3843
1,0100 - 1,0399	1,025	1,4196
1,0400 - 1,0699	1,055	1,4611
1,0700 - 1,0999	1,085	1,5027
1,1000 - 1,1299	1,115	1,5442
1,1300 - 1,1599	1,145	1,5858
1,1600 - 1,1899	1,175	1,6273
1,1900 - 1,2199	1,205	1,6689
1,2200 - 1,2499	1,235	1,7104
1,2500 - 1,2799	1,265	1,7520
1,2800 - 1,3099	1,295	1,7935
1,3100 - 1,3399	1,325	1,8351
1,3400 - 1,3699	1,355	1,8766

Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des libraires

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., chap. D-8.1, art. 3, 5, 15, 17, 20 et 38)

1. Le Règlement sur l'agrément des libraires (R.R.Q., 1981, chap. D-8.1, r. 4) est modifié par le remplacement à la définition « manuel scolaire » de l'article 1, de l'expression « livre de maître » par celle de « livre du maître ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 2 de la définition « librairie spécialisée » par la suivante:

« librairie spécialisée: une librairie dont l'activité consiste uniquement en la vente de livres dans une seule discipline y compris la littérature de jeunesse; ».

3. L'article 1 de l'annexe A du règlement est modifié par l'addition, à la suite du 4^e paragraphe, du paragraphe suivant:

« 5° La liste des livres disponibles de langue française des auteurs et des éditeurs canadiens (Biblio-Informatica) édition imprimée ou micro-fiches. ».

4. L'article 3 de l'annexe A du règlement est remplacé par le suivant:

« 3) L'équipement bibliographique suivant est suggéré:

- 1° Bulletin de la Bibliothèque nationale du Québec;
 - 2° Catalogue des livres d'étranges (Cercle de la librairie) avec une liste des prix export;
 - 3° Choix: documentation imprimée;
 - 4° Choix jeunesse: documentation imprimée;
 - 5° Des livres et des jeunes;
 - 6° Guide pédagogique sur la littérature de jeunesse;
 - 7° Lettres québécoises;
 - 8° Les livres disponibles, volume sujets;
 - 9° Livres et auteurs québécois;
 - 10° Lurelu;
 - 11° Matériel didactique autorisé par le ministre de l'Éducation pour le préscolaire et le primaire, publié par le ministre de l'Éducation;
 - 12° Matériel didactique autorisé par le ministre de l'Éducation pour le secondaire général et professionnel, publié par le ministère de l'Éducation;
 - 13° Liste des manuels scolaires à l'étude au ministère de l'Éducation, publié par le ministère de l'Éducation;
 - 14° Livres en langue française pour les adultes: bibliographie sélective publiée par la Bibliothèque municipale de Montréal;
 - 15° Livres en langue française pour les jeunes: bibliographie sélective publiée par la Bibliothèque municipale de Montréal;
 - 16° Le Répertoire des éditeurs et de leurs distributeurs à l'usage des librairies du Québec;
 - 17° American Bookseller;
 - 18° The Bookseller (Royaume-Uni);
 - 19° The Canadian Bookseller;
 - 20° Children's Books in print (États-Unis);
 - 21° Teaching materials authorized by the ministère de l'Éducation for preschool and elementary schools;
 - 22° Teaching materials authorized by the ministère de l'Éducation for general and vocational secondary education
 - 23° Quill and Quire. ».
- 5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 642-84, 21 mars 1984

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., chap. S-5)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 153 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), le gouvernement fixe, par règlement, les montants que les centres de services sociaux peuvent verser aux familles d'accueil pour la prise en charge de bénéficiaires;

ATTENDU QUE l'article 176 de cette loi prévoit que la rémunération pour les services de santé et les services sociaux dispensés par un établissement privé visé dans l'article 177.1 conformément à un contrat de rémunération est fixée forfaitairement par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, chap. S-5, r. 1) contient, d'une part, des dispositions relatives aux allocations quotidiennes payables aux familles d'accueil pour la prise en charge d'enfants et d'adultes et prévoit, d'autre part, la rémunération pouvant être versée conformément à l'article 176 de la loi;

ATTENDU QUE, conformément à des décisions du Conseil exécutif d'indexer trimestriellement lesdites allocations et rémunération, il y a lieu d'adopter le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux joint au présent décret, ce règlement n'étant pas assujéti à une prépublication suivant le dernier alinéa de l'article 173 de la loi précitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., chap. S-5, art. 153, 176 et 173 dernier alinéa)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, chap. S-5, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 3411-81 du 9 décembre 1981 (suppl., p. 1183) 456-82 du 3 mars 1982 (suppl., p. 1184), 613-82 du 17 mars 1982 (suppl., p. 1188), 614-82 du 17 mars 1982 (suppl., p. 1189), 685-82 du 24 mars 1982 (suppl., p. 1191), 2076-82 du 15 septembre 1982, 128-83 du 26 janvier 1983, 476-83 du 17 mars 1983, 883-83 et 884-83 du 4 mai 1983, 1315-83 du 22 juin 1983, 1879-83 du 21 septembre 1983 et 2593-83 du 14 décembre 1983, est de nouveau modifié par le remplacement des articles 286 et 379 à 381 par les suivants:

« 286. Taux forfaitaire: Lorsqu'un centre d'accueil privé a conclu un contrat avec le ministre conformément à l'article 176 de la loi, le taux quotidien versé au bénéfice des personnes nécessiteuses adultes qui y sont hébergées requérant une surveillance occasionnelle en raison de leur état de santé, est fixé à 13,82 \$.

« 379. Les taux quotidiens payables aux familles d'accueil pour la prise en charge d'enfants sont les suivants:

- a) pour la catégorie F-1, un montant de 6,77 \$;
- b) pour la catégorie F-2, un montant de 8,32 \$;
- c) pour la catégorie F-3, un montant de 9,78 \$;
- d) pour la catégorie F-4, un montant de 11,31 \$.

« 380. Dans le cas où une famille d'accueil accepte de recevoir un enfant malade ou déficient, un supplément quotidien pouvant aller jusqu'à 3,42 \$ doit être ajouté au taux quotidien établi pour chaque catégorie par l'article 379.

« 381. Le taux quotidien payable aux familles d'accueil pour la prise en charge d'adultes est de 13,82 \$. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet le 1^{er} avril 1984.

Gouvernement du Québec

Décret 650-84, 21 mars 1984

Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources
(L.R.Q., chap. M-15.1)

Signature de certains documents du ministère de l'Énergie et des Ressources — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Énergie et des Ressources

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chap. M-15.1), le gouvernement peut déterminer par règlement les documents qui, lorsqu'ils sont signés par des fonctionnaires, engagent le ministère et peuvent être attribués au ministre;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 72-83 du 19 janvier 1983, le gouvernement a adopté le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Énergie et des Ressources;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 1345-83 du 22 juin 1983, le gouvernement a modifié ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Énergie et des Ressources, ci-joint, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Énergie et des Ressources

Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources
(L.R.Q., chap. M-15.1, art. 8)

1. Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Énergie et des Ressources, adopté par le Décret 72-83 du 19 janvier 1983, modifié par le règlement adopté par le Décret 1345-83 du 22 juin 1983, est de nouveau modifié par l'insertion après l'article 1, de l'article suivant:

« 1.1 M. Christian Latortue, sous-ministre adjoint et directeur de la Direction générale de l'administration, est autorisé à signer au lieu et place du ministre et avec le même effet, tout acte, document ou écrit du ministère de l'Énergie et des Ressources. ».

2. Ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4781

Gouvernement du Québec

Décret 657-84, 21 mars 1984

Loi sur les sociétés d'entraide économique
(L.R.Q., chap. S-25.1)

Pouvoirs de prêter et de placer des sociétés d'entraide économique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les pouvoirs de prêter et de placer des sociétés d'entraide économique

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 107 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chap. S-25.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer des catégories de prêts et établir pour l'ensemble ou l'une ou plusieurs de ces catégories ou l'un ou plusieurs des prêts de l'une de ces catégories, la limite ou proportion d'actif ou d'autre élément que la société peut y consacrer, la nature des garanties qui pourront ou devront être exigées à l'occasion de ces prêts et le niveau des garanties, les conditions et restrictions auxquelles ces prêts sont soumis;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 3° de l'article 108 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions et restrictions auxquelles est assujéti un prêt consenti à un administrateur ou autre dirigeant ou à une personne avec laquelle cet administrateur ou dirigeant a un lien de dépendance et déterminer les prêts ou les catégories de prêts que la société ne peut consentir sans l'autorisation de la Fédération;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 1191-83 du 8 juin 1983, le gouvernement a adopté le Règlement sur les pouvoirs de prêter et de placer des sociétés d'entraide économique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement sur les pouvoirs de prêter et de placer des sociétés d'entraide économique », annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les pouvoirs de prêter et de placer des sociétés d'entraide économique

Loi sur les sociétés d'entraide économique
(L.R.Q., chap. S-25.1, art. 107 et 108)

1. L'article 1 du Règlement sur les pouvoirs de prêter et de placer des sociétés d'entraide économique adopté par le Décret 1191-83 du 8 juin 1983, est remplacé par le suivant:

« 1. Une société d'entraide économique ne peut faire un prêt à une même personne ou pour les fins d'une même entreprise si, compte tenu de ce prêt, le solde total des prêts faits par la société à cette personne ou pour les fins de cette entreprise et, le cas échéant, aux personnes qui lui sont liées, ajouté à la valeur aux livres des titres détenus par la société qui ont été émis par cette personne ou cette entreprise et, le cas échéant, par des personnes qui lui sont liées, excède 2 % de l'actif de la société.

Pour l'application du présent article, il n'est pas tenu compte des prêts suivants, pour la totalité du montant de chacun ou pour le montant garanti par l'un ou l'autre des gouvernements ou de leurs mandataires:

1° un prêt consenti au Gouvernement du Québec, d'une autre province canadienne ou du Canada ou garanti par l'un ou l'autre de ces gouvernements;

2° un prêt consenti à un mandataire du Gouvernement du Québec ou du Canada ou garanti par un tel mandataire;

3° un prêt consenti à une corporation municipale située au Québec;

4° un prêt consenti à un organisme visé dans le paragraphe 5° de l'article 11;

5° un prêt consenti à un organisme et dont le remboursement en capital et intérêts est garanti par la cession d'une subvention du Gouvernement du Québec payable à même les deniers à être votés annuellement à cette fin par la Législature du Québec. »

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 2. Tout prêt à un administrateur ou autre dirigeant ou à une personne avec laquelle cet administrateur ou dirigeant a un lien de dépendance doit être autorisé par le conseil d'administration de la société d'entraide économique. »

Tout prêt sans garantie supérieure à 15 000 \$ ou qui porte à plus de 15 000 \$ le solde des prêts sans garantie consentis à une personne, tout prêt supérieur à 40 000 \$ ou qui porte à plus de 40 000 \$ le solde des prêts consentis à une personne, doit être autorisé par au moins 3 membres du conseil d'administration de la société désignés à cette fin. »

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Pour l'application du présent article, une avance consentie sur la garantie d'un contrat de vente conditionnelle, ayant pour objet des biens meubles, est réputée un prêt garanti par des biens meubles. »

4. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 10. Une société d'entraide économique doit obtenir l'autorisation de la Fédération des sociétés d'entraide économique avant de consentir l'un des prêts suivants:

1° un prêt qui excède 1 % de son actif, à l'exception d'un prêt visé dans les paragraphes 2° à 6° de l'article 9;

2° un prêt à un administrateur ou autre dirigeant ou à une personne avec laquelle cet administrateur ou dirigeant a un lien de dépendance lorsque le prêt excède 10 000 \$ et qu'il n'est pas garanti et lorsqu'il excède 50 000 \$ s'il est garanti. »

5. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 4° elles sont des compagnies contrôlées directement ou indirectement par un même actionnaire ou par des actionnaires associés au sens du Règlement sur les actionnaires associés adopté par le Décret 1196-83 du 8 juin 1983. »

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 658-84, 21 mars 1984

Loi sur les sociétés d'entraide économique
(L.R.Q., chap. S-25.1)

Actifs liquides d'une société d'entraide économique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actifs liquides d'une société d'entraide économique

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 124 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chap. S-25.1), sont des actifs liquides les dépôts d'un terme inférieur à 93 jours, les titres de créance émis par le Gouvernement du Québec ou du Canada dont l'échéance est de 185 jours ou moins et les autres actifs déterminés par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 19° de l'article 190 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les actifs visés dans le paragraphe 5° de l'article 124;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 1193-83 du 8 juin 1983, le gouvernement a adopté le Règlement sur les actifs liquides d'une société d'entraide économique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour déterminer d'autres actifs liquides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement sur les actifs liquides d'une société d'entraide économique », annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les actifs liquides d'une société d'entraide économique

Loi sur les sociétés d'entraide économique
(L.R.Q., chap. S-25.1, art. 190, par. 19°)

1. L'article 1 du Règlement sur les actifs liquides d'une société d'entraide économique adopté par le Décret 1193-83 du 8 juin 1983, est remplacé par le suivant:

« 1. Aux fins du premier alinéa de l'article 124 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chap. S-25.1), sont des actifs liquides:

1° les titres de créance émis ou garantis par le Gouvernement du Québec ou du Canada dont l'échéance est d'un an ou moins;

2° les dépôts auprès d'une banque à laquelle s'applique la Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C., 1980-81-82-83, chap. 40) ou la Loi sur les banques d'épargne du Québec (S.R.C., 1970, chap. B-4) ou auprès d'une institution inscrite au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chap. A-26), dont le terme est d'au plus un an et remboursables à demande. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4782

Gouvernement du Québec

Décret 659-84, 21 mars 1984

Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire
(L.R.Q., chap. C-64.01)

Corvée-Habitation

— Programme de relance de la construction domiciliaire

— Modifications

CONCERNANT des modifications aux conditions d'admissibilité et aux modalités d'inscription au Programme de relance de la construction domiciliaire Corvée-Habitation (Décret 1725-82 du 13 juillet 1982, modifié par les Décrets 2253-82 du 29 septembre 1982, 3056-82 du 21 décembre 1982, 144-83 du 26 janvier 1983, 642-83 du 30 mars 1983, 1149-83 du 1^{er} juin 1983, 1359-83 du 22 juin 1983 et 2433-83 du 23 novembre 1983)

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le Décret 2433-83 du 23 novembre 1983, remplacé les conditions d'admissibilité et les modalités d'inscription au Programme de relance de la construction domiciliaire Corvée-Habitation, adoptées par le Décret 1725-82 du 13 juillet 1982, modifiées par les Décrets 2253-82 du 29 septembre 1982, 3056-82 du 21 décembre 1982, 144-83 du 26 janvier 1983, 642-83 du 30 mars 1983, 1149-83 du 1^{er} juin 1983 et 1359-83 du 22 juin 1983;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'apporter des modifications aux conditions d'admissibilité et aux modalités d'inscription au Programme de relance de la construction domiciliaire Corvée-Habitation adoptées par le Décret 2433-83 du 23 novembre 1983;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit;

Les conditions d'admissibilité et les modalités d'inscription au Programme de relance de la construction domiciliaire Corvée-Habitation adoptées par le Décret 1725-82 du 13 juillet 1982, modifiées par les Décrets 2253-82 du 29 septembre 1982, 3056-82 du 21 décembre 1982, 144-83 du 26 janvier 1983, 642-83 du 30 mars 1983, 1149-83 du 1^{er} juin 1983, 1359-83 du 22 juin 1983 et 2433-83 du 23 novembre 1983, sont modifiées, à compter du 10 mai 1983, conformément à l'annexe ci-jointe.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Conditions d'admissibilité et modalités d'inscription au Programme de relance de la construction domiciliaire Corvée-Habitation (Modifications)

1. L'article 1 est modifié comme suit:

1° par l'insertion après la définition « bâtiment multifamilial », de la définition suivante:

« « chambre »: un espace habitable de 8 mètres carrés à l'intérieur d'une maison de chambres et, pour fins de subvention, deux chambres comptent pour un logement; »

2° par le remplacement de la définition « immeuble » par la suivante:

« « immeuble »: une maison unifamiliale, une maison mobile, une maison usinée, un logement en copropriété, un bâtiment multifamilial ou une maison de chambres, excluant le terrain; »

3° par l'insertion après la définition « logement en copropriété », de la définition suivante:

« « maison de chambres »: un bâtiment comprenant au moins 4 chambres louées ou offertes en location comme résidence à caractère permanent; »

4° par le remplacement de la définition « recyclage » par la suivante:

« « recyclage »: la transformation en logement d'espaces dont la dernière utilisation était à des fins autres que résidentielles; »

5° par le remplacement de la définition « taux de référence » par la suivante:

« « taux de référence »: le taux d'intérêt moyen décrit ci-après réduit d'un pourcentage pouvant atteindre ½ de 1 % selon les modalités déterminées par le ministre des Finances, établi le premier de chaque mois: le taux d'intérêt correspondant à la moyenne, arrondie au quart (¼) le plus près, des taux (fermés) affichés pour les hypothèques non assorties d'une assurance hypothécaire, le dernier mardi du mois et à compter du 1^{er} février 1983, le 3^e jour ouvrable avant le premier jour du mois suivant, par les 21 prêteurs hypothécaires identifiés à l'annexe I, pour un prêt de 1 an garanti par une hypothèque de premier rang sur une maison unifamiliale; ce taux peut aussi s'appliquer à des prêts d'une durée de 3 ans ou 5 ans conformément aux modalités approuvées par le ministre des Finances; »

2. L'article 4.1 est modifié par le remplacement du troisième alinéa, par le suivant:

« — l'installation de l'assise de l'immeuble ait débuté le ou avant le 31 décembre 1983, mais pas avant le 25 mai 1982, sauf pour un immeuble dont l'emprunteur est un organisme sans but lucratif ou une coopérative d'habitation le ou avant le 15 juillet 1984; »

3. L'article 4.3 est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) à l'exception des immeubles visés à la section II A, l'installation de l'assise de l'immeuble ait débuté le ou après le 11 mai 1983 et le ou avant le 31 décembre 1983, sauf pour un immeuble dont l'emprunteur est un organisme sans but lucratif ou une coopérative d'habitation, le ou avant le 15 juillet 1984; »

4. L'article 4.4 est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

« — la date d'ajustement des intérêts du prêt hypothécaire soit le ou après le 1^{er} janvier 1984, et le ou avant le 31 décembre 1984, sauf pour un logement en copropriété ou un bâtiment multifamilial le ou après le 2 septembre 1984 et le ou avant le 31 décembre 1984. »

5. L'article 4.5 est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) l'installation de l'assise de l'immeuble ou les travaux de reconstruction aient débuté le ou après le 11 mai 1983 et le ou avant le 15 juillet 1984; »

6. L'article 4.7 est remplacé par le suivant:

« **4.7** Est admissible aux bénéfices prévus aux articles 4.3, 4.5 et 9 un immeuble ne faisant pas l'objet d'un prêt garanti par hypothèque et qui par ailleurs respecte les autres conditions d'admissibilité de la phase III ou de la phase IV. »

7. L'article 5 est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) un immeuble à utilisation saisonnière, ou un établissement au sens de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chap. H-3) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5); »

8. L'article 5.3 est modifié par le remplacement du premier paragraphe par le suivant:

« **5.3** Est admissible à la phase III, le recyclage d'une bâtisse appartenant à un emprunteur, à condition que: »

9. La Section II A, Admissibilité à la rénovation, au recyclage, à la reconstruction et à l'ajout de logement est modifiée, par l'addition, après le paragraphe *f* de l'article 5.6, des paragraphes suivants:

« D) AJOUT DE LOGEMENTS

5.7 Est admissible à la phase IV, l'ajout de logements à ou dans un immeuble existant utilisé à des fins résidentielles, à condition que:

a) un contrat pour l'ajout de logements d'au moins 10 000 \$ par unité de logement ou dont le prix du contrat divisé par le nombre de logements qu'il comportera après l'ajout est d'au moins 10 000 \$, ait été signé par l'entrepreneur;

b) les travaux pour l'ajout de logements soient ceux spécifiés au contrat;

c) l'exécution des travaux d'ajout par l'entrepreneur ait débuté le ou après le 1^{er} janvier 1984, mais pas après le 15 juillet 1984, et soit terminée le ou avant le 31 décembre 1984, selon les règles de l'art, incluant notamment les travaux de peinture intérieure et de recouvrement de planchers, sauf les travaux saisonniers; et

d) le prix des travaux d'ajout n'excède pas 60 000 \$ multiplié par le nombre de logements ajoutés; pour les fins du présent paragraphe, le prix d'achat de l'immeuble est le plus élevé du prix d'acquisition ou de la valeur au rôle d'évaluation municipale pour l'année en cours, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, telle qu'attestée par la municipalité, à l'exclusion du coût du terrain considéré.

5.8 À condition que soient respectées toutes les exigences de l'article 5.7, Corvée-Habitation accorde à l'emprunteur une contribution non imposable au montant de 500,00 \$.

Cette contribution s'ajoute à la contribution prévue à l'article 4.5 et est versée directement à l'emprunteur ou à l'entrepreneur, à l'acquit de l'emprunteur. »

10. L'article 9.1 est remplacé par le suivant:

« **9.1** La contribution prévue aux articles 4.3 et 4.5 est versée directement à l'emprunteur ou à l'entrepreneur, à l'acquit de l'emprunteur. »

11. L'article 10 est modifié, par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Cette disposition ne s'appliquent pas à l'ajout de logements. »

12. L'article 11 est remplacé par le suivant:

« 11. Pour les fins de calcul de la contribution versée pour un immeuble admissible aux phases II, III et IV à l'exception de l'ajout de logements, le montant maximal de l'hypothèque est limité à 55 000 \$ par immeuble et ce, bien que le montant de l'hypothèque puisse être plus élevé. Dans le cas d'un bâtiment multifamilial admissible aux phases II, III et IV, le montant maximal de l'hypothèque par logement est limité au moindre de 55 000 \$ ou au montant obtenu en calculant le ratio-superficie du logement sur la superficie totale habitable du bâtiment multiplié par le prix total du bâtiment et par 90 %. »

13. L'article 15 est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

« Le formulaire complémentaire prévu à l'article 7.1 doit accompagner la convention, sauf pour un immeuble visé à l'article 4.7 ou 5.7, pour lequel le formulaire doit accompagner la demande d'admissibilité. »

Gouvernement du Québec

Décret 664-84, 21 mars 1984

Loi de police
(L.R.Q., chap. P-13)

Tarif des frais exigibles des municipalités en vertu de l'article 64.3 de la loi

CONCERNANT le tarif des frais exigibles des municipalités en vertu de l'article 64.3 de la Loi de police

ATTENDU QUE l'article 64.3 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13) prévoit que si une municipalité est en défaut de se conformer à l'obligation de l'article 64 ou si, selon la Commission de police du Québec, elle ne maintient pas des services policiers adéquats, le Procureur général peut charger la Sûreté du Québec de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire soumis à la juridiction de la municipalité et d'y appliquer les règlements municipaux;

ATTENDU QUE la Sûreté agit alors aux frais de la municipalité et que ces frais sont calculés par le directeur général selon le tarif établi annuellement par le gouvernement;

ATTENDU QUE dans l'établissement de ce tarif il est opportun de tenir compte de la population des municipalités concernées et du fardeau fiscal moyen des citoyens des municipalités maintenant un corps de police conformément à leurs obligations;

ATTENDU QU'il est nécessaire que le tarif soit de nature à inciter les municipalités à se conformer à la loi;

ATTENDU QUE dans le Règlement relatif aux frais exigibles des municipalités en vertu de l'article 64.3 de la Loi de police adopté par le Décret 2511-82 du 3 novembre 1982, le gouvernement a déterminé ce tarif en tenant compte de certains coûts moyens pour l'année 1981;

ATTENDU QUE la Loi de police prévoit que le tarif est établi annuellement et qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement en tenant compte de certains coûts moyens pour l'année 1982;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le tarif des frais exigibles des municipalités en vertu de l'article 64.3 de la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13), annexé au présent décret, soit adopté;

QUE ce tarif soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Le tarif des frais exigibles des municipalités en vertu de l'article 64.3 de la Loi de police

Loi de police
(L.R.Q., chap. P-13, art. 64.3)

1. Le tarif des frais exigibles d'une municipalité en vertu de l'article 64.3 de la Loi de police est établi en 83,12 \$ par habitant, selon la population établie par le dénombrement visé à l'article 64 de cette loi, en vigueur au 1^{er} janvier 1984.

2. Lorsqu'une municipalité est en défaut de se conformer à l'obligation d'établir et de maintenir un corps de police, les frais exigibles sont calculés par le directeur général de la Sûreté du Québec en divisant le tarif annuel par 365 et en le multipliant par le nombre de jours où la municipalité est en défaut.

3. Lorsque les services de la Sûreté ne sont rendus que pour compléter ceux requis pour assurer le maintien de services policiers adéquats, les frais exigibles sont calculés, pour le nombre de jours où la municipalité est en défaut, selon la proportion des effectifs manquants sur les effectifs requis, lesquels sont déterminés par la Commission de police du Québec.

4. Les demandes de paiement sont présentées mensuellement à la municipalité, à moins que les coûts ne puissent être déterminés en temps utile.

5. Le présent tarif remplace le Règlement relatif au tarif des frais exigibles des municipalités en vertu de l'article 64.3 de la Loi de police adopté par le Décret 2511-82 du 3 novembre 1982.

6. Le présent tarif entre en vigueur le jour de son adoption.

4776

Gouvernement du Québec

Décret 670-84, 21 mars 1984

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., chap. A-25)

Sommes exigibles lors d'une immatriculation et de l'émission de tout permis de conduire

— Modifications

CONCERNANT la Politique modifiant la Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire

ATTENDU QUE l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chap. A-25) stipule que la Régie de l'assurance automobile du Québec fixe annuellement après expertise actuarielle et avec l'approbation du gouvernement, les sommes exigibles lors de l'émission de tout permis de conduire et de l'immatriculation d'une automobile aux fins du financement de la Régie;

ATTENDU QUE la Régie a fixé une Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire, laquelle a été approuvée par le Décret 2503-83 du 30 novembre 1983;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers adopté par le Décret 16-84 du 11 janvier 1984 et qu'il y a lieu que des modifications de concordance soient apportées à la Politique de tarification;

ATTENDU QU'il y a lieu que les modifications à cette politique de tarification soient approuvées par le gouvernement et publiées à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la « Politique modifiant la Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire », qui apparaît en annexe, soit approuvée et entre en vigueur sur approbation;

QU'elle soit publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Politique modifiant la Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., chap. A-25, art. 151)

1. La Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire approuvée par le Décret 2503-83 du 30 novembre 1983 est modifiée en remplaçant le paragraphe 21° de l'article 1 par le suivant:

« 21° « Règlement »: le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers adopté par le Décret 16-84 du 11 janvier 1984, tel qu'amendé;

2. L'article 37 de cette Politique est modifié par l'addition après le premier alinéa de l'alinéa suivant:

« Les règles de l'échange prévues à l'article 39 s'appliquent lorsque le propriétaire d'un véhicule routier demande une modification de la masse nette de son véhicule routier indiqué à son certificat d'immatriculation ».

3. L'article 38 de cette Politique est remplacé par le suivant:

« 38. La contribution exigible se calcule en multipliant la contribution fixée pour le mois au cours duquel l'immatriculation est demandée par le nombre de mois complets, plus un, entre la date où l'immatriculation est demandée et le dernier jour du mois précédant celui où l'immatriculation demandée doit être renouvelée.

Lorsque la période entre la date où l'immatriculation est demandée et le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel l'immatriculation demandée doit être renouvelée est de trois mois ou moins, la période de validité de l'immatriculation demandée est prolongée de douze mois et les contributions exigibles doivent comprendre celles exigibles pour toute cette période de validité, calculées conformément au présent article et à l'article 3.

La contribution exigible pour un véhicule routier visé à l'article 14, 25 ou 27 à 31 se calcule en fonction d'un pourcentage de la contribution qui serait exigée lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier de cette catégorie déterminé de la façon suivante:

1° s'il s'agit d'un véhicule routier visé à l'article 14 et si l'immatriculation est effectuée:

a) au cours du mois de septembre, le pourcentage est de 100 %;

b) au cours du mois d'octobre, le pourcentage est de 90 %;

c) au cours du mois de novembre, le pourcentage est de 80 %;

d) au cours du mois de décembre, le pourcentage est de 70 %;

e) au cours du mois de janvier, le pourcentage est de 60 %;

f) au cours du mois de février, le pourcentage est de 50 %;

g) au cours du mois de mars, le pourcentage est de 40 %;

h) au cours du mois d'avril, le pourcentage est de 30 %;

i) au cours du mois de mai, le pourcentage est de 20 %;

j) au cours des mois de juin à août, le pourcentage est de 10 %.

2° s'il s'agit d'un véhicule routier visé à l'article 25, 30 ou 31 et si l'immatriculation est effectuée:

a) au cours du mois de décembre, le pourcentage est de 100 %;

b) au cours du mois de janvier, le pourcentage est de 80 %;

c) au cours du mois de février, le pourcentage est de 60 %;

d) au cours du mois de mars, le pourcentage est de 40 %;

e) au cours des mois d'avril à novembre, le pourcentage est de 20 %.

3° s'il s'agit d'un véhicule routier visé à l'un des articles 27 à 29 et si l'immatriculation est effectuée:

a) au cours des mois d'avril et mai, le pourcentage est de 100 %;

b) au cours du mois de juin, le pourcentage est de 83,3 %;

c) au cours du mois de juillet, le pourcentage est de 66,7 %;

d) au cours du mois d'août, le pourcentage est de 50 %;

e) au cours du mois de septembre, le pourcentage est de 33,3 %;

f) au cours des mois d'octobre à mars, le pourcentage est de 16,7 %.

4. Les articles 40 et 41 de cette Politique sont remplacés par les suivants:

« 40. La contribution mensuelle se calcule de la façon suivante:

1° pour les véhicules routiers visés à l'article 25, 30 ou 31, il faut diviser par 5 la contribution qui serait exigée lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule de cette catégorie;

2° pour les véhicules routiers visés à l'article 27, 28 ou 29, il faut diviser par 6 la contribution qui serait exigée lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule de cette catégorie;

3° pour les véhicules routiers visés à l'article 14, il faut diviser par 10 la contribution qui serait exigée lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier de cette catégorie;

4° pour tous les autres véhicules routiers, il faut référer à la contribution mensuelle fixée à la section III pour un véhicule de cette catégorie.

41. L'article 39 ne s'applique pas si le véhicule ayant fait l'objet d'une note de crédit ou ayant été donné en échange au cours du même mois où l'immatriculation d'un véhicule est demandée, est:

1° un véhicule routier visé à l'article 25, 30 ou 31 et que l'immatriculation est demandée au cours des mois d'avril à novembre;

2° un véhicule routier visé à l'article 27, 28 ou 29 et que l'immatriculation est demandée au cours des mois d'octobre à mars;

3° un véhicule routier visé à l'article 14 et que l'immatriculation est demandée au cours des mois de juin à août. »

5. Le schéma de cette Politique est modifié en remplaçant le chiffre « 9 » apparaissant à la ligne AE dans la section A « Contribution lors du renouvellement d'une automobile », par le chiffre « 5 ».

6. Le schéma de cette Politique est modifié en remplaçant le chiffre « 20 » apparaissant à la section B « Contribution lors du renouvellement d'un permis de conduire », par le chiffre « 10 ».

7. Malgré les nouvelles dispositions prévues par les articles 3 et 4 de la présente politique, aucune contribution n'est exigible pour les mois de juillet et août 1984 lors de l'immatriculation ou du renouvellement de l'immatriculation d'un autobus affecté au transport d'écoliers.

Par ailleurs, la contribution exigibles lors de l'immatriculation ou du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule automobile affecté au transport d'écoliers au cours des mois de juillet et août 1984, se calcule en appliquant les règles énoncées à l'article 38 de la Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire approuvé par le Décret 2503-83 du 30 novembre 1983 lorsque la période entre la date où l'immatriculation est demandée et le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel l'immatriculation demandée doit être renouvelée est de trois mois ou moins.

8. La présente politique entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

Gouvernement du Québec

Décret 673-84, 21 mars 1984

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Chemise au Québec — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 11), modifié par le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons adopté par le Décret 1841-82 du 12 août 1982 et par le Décret 2239-82 du 29 septembre 1982, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 24 août 1983;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi;

ATTENDU QU' il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 11),

modifié par le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons adopté par le Décret 1841-82 du 12 août 1982 et par le Décret 2239-82 du 29 septembre 1982 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1.01 par le suivant:

« 1.01 Le présent décret régit l'industrie de la confection ou de la production, en tout ou en partie des chemises et de pyjamas de toutes sortes et de toutes désignations, pour hommes et garçons sans restriction. Il régit également l'industrie de la confection ou de la production, en tout ou en partie, de caleçons boxeurs et de sous-vêtements taillés et cousus, pour hommes et garçons.

Le présent décret s'applique aussi à la fabrication ou production de chemises et pyjamas pour femmes et fillettes à coupe masculine et qui comportent ou ont le même style, patron, confection, tissus et opération que ceux utilisés dans la fabrication de chemises et pyjamas pour hommes et garçons.

Ces vêtements peuvent être confectionnés de tissus tissés ou tricotés ou avec toute sorte de matière. »

2. L'article 1.04 de ce décret est modifié par l'abrogation du paragraphe *b*.

3. L'article 5.01 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) « ouvrier non spécialisé »: un salarié qui exécute les divers travaux se rattachant à la fabrication de tout vêtement assujéti au présent décret, tels que la distribution de paquets de marchandises aux opérateurs, aux presseurs ou aux examinateurs, ou le numérotage, l'emballage, l'enveloppement, l'emballage, ou qui aide à l'étalage, ainsi que tout salarié dont le métier n'est pas défini au présent article, exécutant une opération ou un travail visé à la section 1.00; »

4. L'article 6.01 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) « gains normaux »: dans le cas des salariés employés au temps ou qui ne rencontrent pas les exigences de l'article 7.06 en vertu de quelque système que ce soit, les taux de salaires payés ou dus aux salariés, plus tous les rajustements et augmentations dus en vertu d'ententes entre le salarié et l'employeur ou autrement même s'ils sont supérieurs aux taux minimaux prévus aux articles 7.02, 7.02.1 et 7.03, mais ne comprennent pas le montant additionnel mentionné à l'article 7.05 ni le montant mentionné à la section 8.00.

Dans le cas des salariés à la pièce, ces mots signifient les salaires gagnés à la pièce suivant le système de l'employeur plus tous les rajustements et augmentations dus en vertu d'ententes entre le salarié et l'employeur ou autrement mais ne comprennent pas le montant additionnel mentionné à l'article 7.05 ni le montant mentionné à la section 8.00; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *h*, des paragraphes suivants:

« *i*) « chemises »: les vêtements couvrant la partie supérieure du corps, avec col, sans doublure, portés habituellement avec ou sans sous-vêtement et comportant une ouverture avant complète ou partielle. Ces vêtements peuvent être conçus de façon à être portés à l'extérieur ou à l'intérieur du pantalon;

j) « pyjamas »: les vêtements habituellement portés pour dormir, y compris les vêtements appelés dormeuses dont les jambes sont prolongées pour couvrir les pieds complètement;

k) « tissus tricotés »: les tissus tricotés de jauge 28 ou plus, c'est-à-dire de 15 mailles verticales ou plus aux 2 centimètres. »

5. L'article 7.02 de ce décret est modifié par le remplacement de l'intitulé par le suivant:

« Taux horaires minimaux garantis pour les différents emplois sauf pour les vêtements de tissus tricotés: »

6. Ce décret est modifié, par l'insertion, après l'article 7.02 du suivant:

« 7.02.1 Taux horaires minimaux garantis pour les différents emplois pour les vêtements de tissus tricotés:

Catégories	Emplois	À compter du 4 avril 1984	À compter du 1 ^{er} août 1984
------------	---------	---------------------------------	--

ZONE I

1°	Ouvrier non spécialisé	5,67 \$	6,12 \$
2°	Opérateur	5,67	6,12
3°	Presseur, plieur	5,67	6,12
4°	Examineur	5,67	6,12
5°	Assortisseur	5,76	6,21
6°	Chef de section	5,76	6,21
7°	Manoeuvre d'atelier	6,59	7,04

8°	Étaleur	6,59	7,04
9°	Coupeur	6,89	7,34
10°	Coupeur à la matrice	6,89	7,34
11°	Coupeur au couteau à la main	6,99	7,44
12°	Marqueur	6,99	7,44

ZONE II

1°	Ouvrier non spécialisé	5,52 \$	5,97 \$
2°	Opérateur	5,52	5,97
3°	Presseur, plieur	5,52	5,97
4°	Examineur	5,52	5,97
5°	Assortisseur	5,56	6,01
6°	Chef de section	5,56	6,01
7°	Manoeuvre d'atelier	6,39	6,84
8°	Étaleur	6,39	6,84
9°	Coupeur	6,67	7,12
10°	Coupeur à la matrice	6,67	7,12
11°	Coupeur au couteau à la main	6,76	7,21
12°	Marqueur	6,76	7,21 ».

7. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa qui suit le tableau par le suivant:

« Le salarié cesse d'être assujéti à l'échelle des taux de qualification dès le moment où il atteint le taux horaire minimal pour son emploi suivant les catégories d'emploi établies aux articles 7.02 et 7.02.1. »

8. L'article 7.07 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« L'expérience acquise, dans le champ d'application industriel du présent décret, pour l'un quelconque des emplois mentionnés aux articles 7.02 et 7.02.1 est cumulative. »

9. L'article 7.08 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 7.08 Dispositions spéciales:

Vêtements d'enfants: Les taux horaires minimaux prévus aux articles 7.02, 7.02.1 et 7.03 et la moyenne horaire générale prévue à l'article 7.04 sont réduits de 10 % pour tous les salaires visés par le champ d'application industriel tant et aussi longtemps qu'ils sont affectés à la production ou à la confection de vêtements d'enfants dont la taille ou la pointure est inférieure à 6X ans, à la condition que l'employeur tienne un registre de ce genre de travail indiquant le nombre d'heures exactes, le taux horaire ou à la pièce de tout le travail exécuté, dû ou payé, durant chaque journée ou semaine de travail et qu'il en fasse rapport au comité paritaire.

En aucun cas, cependant, les taux minimaux ne doivent être inférieurs aux taux du règlement. »

10. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 674-84, 21 mars 1984

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Coiffeurs

— Chicoutimi *et al.*

— Prolongation

CONCERNANT le Décret prolongeant le Décret sur les coiffeurs des régions de Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut prolonger un décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur les coiffeurs des régions de Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 13), modifié par le Décret 87-82 du 13 janvier 1982, puis prolongé ce décret par les Décrets 503-83 du 17 mars 1983 et 1957-83 du 21 septembre 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger à nouveau ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant le Décret sur les coiffeurs des régions de Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

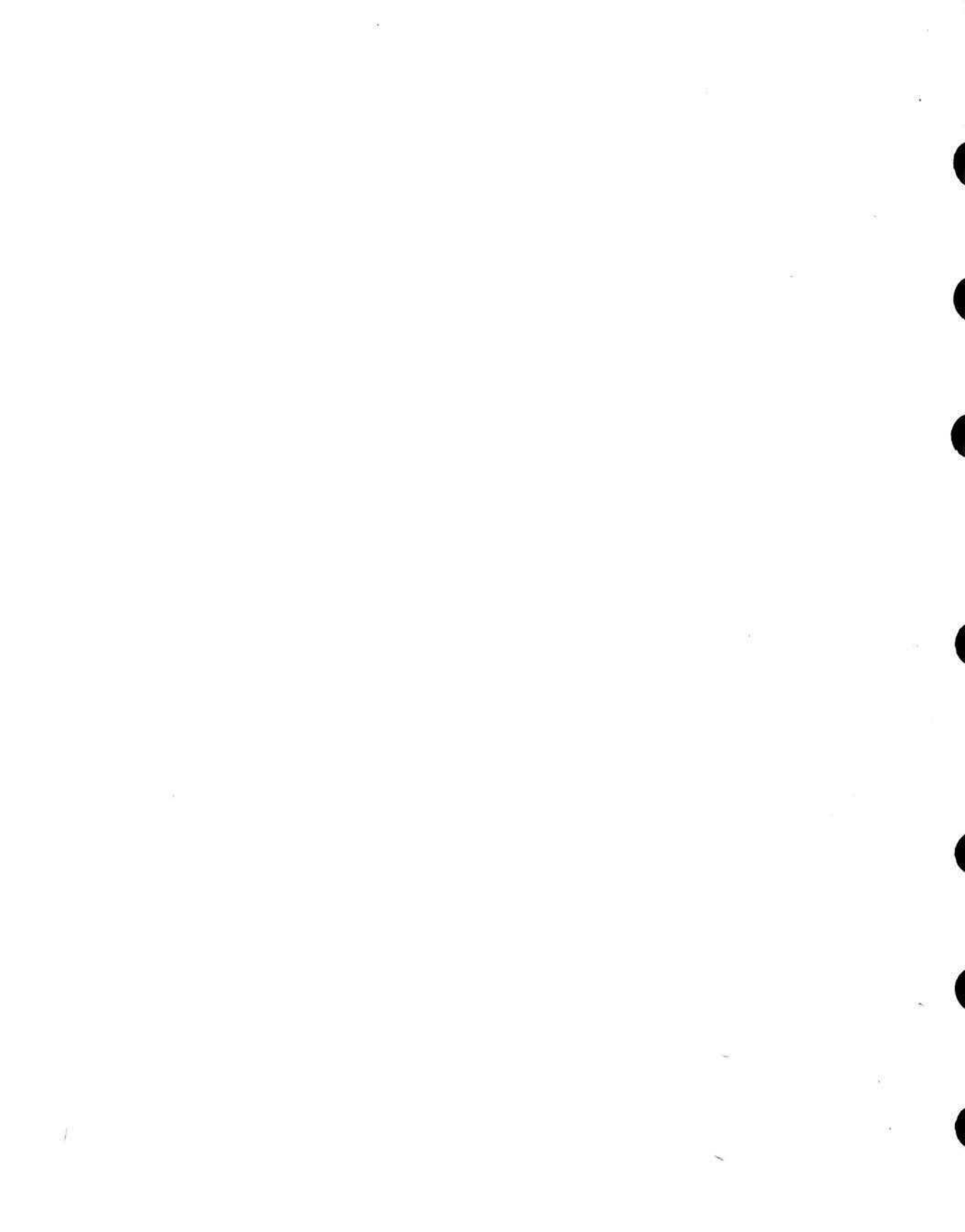
LOUIS BERNARD

Décret prolongeant le Décret sur les coiffeurs des régions de Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs des régions de Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 13), modifié par le Décret 87-82 du 13 janvier 1982, puis prolongé par les Décrets 503-83 du 17 mars 1983 et 1957-83 du 21 septembre 1983, est de nouveau prolongé jusqu'au 30 juin 1984.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.



Conseil du trésor

C.T. 149235, 13 mars 1984

Loi sur la Société de radio-télévision du Québec
(L.R.Q., chap. S-11.1)

Échelles de salaires des cadres de la Société

CONCERNANT les échelles de salaires des cadres de la Société de radio-télévision du Québec pour la période du 1^{er} juillet 1983 au 30 juin 1984

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la gestion du personnel de Radio-Québec (R.R.Q., 1981, chap. S-11.1, r. 6), les employés de la Société sont rémunérés conformément aux échelles de salaires établies par le Conseil et approuvées par le gouvernement sur recommandation du ministre des Communications;

ATTENDU QUE le Comité exécutif de la Société a adopté, lors de sa séance du 10 février 1984, par sa résolution numéro 262, les nouvelles échelles de salaires des cadres pour la période du 1^{er} juillet 1983 au 30 juin 1984 et a prié le ministre des Communications de bien vouloir soumettre le tout à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du gouvernement en tout ce qui concerne l'approbation des plans d'organisation des organismes du gouvernement autres que ceux visés à la Loi sur la fonction publique, les effec-

tifs requis pour la gestion de ces organismes et, sous réserve de la Loi sur la fonction publique, l'élaboration et l'application de la politique administrative générale à suivre dans la Fonction publique ainsi que les conditions de travail du personnel des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre des Communications en recommande l'approbation;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

1. D'approuver les échelles de salaires des cadres de la Société de radio-télévision du Québec, pour la période du 1^{er} juillet 1983 au 30 juin 1984, jointes en annexe;

2. D'autoriser la Société à accorder à ses cadres, au 1^{er} juillet 1983, des augmentations de salaires n'excédant pas 5,1 % de la masse salariale au 30 juin 1983;

3. D'autoriser la Société à accorder à ses cadres un boni de rendement dont le coût ne devra pas excéder 2 % de la masse salariale au 30 juin 1983;

4. De requérir que le tout soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

ANNEXE A

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES CADRES DE LA SOCIÉTÉ DE RADIO-TÉLÉVISION DU QUÉBEC

Titre	Échelles de traitement au 83 06 30			Échelles de traitement 83 07 01		
	Minimum	Moyenne	Maximum	Minimum	Moyenne	Maximum
Vice-président exécutif	56 314	68 800	68 800	59 186	72 928	72 928
Vice-président à la Programmation	49 290	61 615	68 800	51 805	64 756	72 928
Vice-président à la Technique	49 290	61 615	68 800	51 805	64 756	72 928
Vice-président à l'Administration	48 600	60 750	68 800	51 079	63 849	72 928
Directeur des Programmes	46 690	58 360	68 800	49 071	61 338	72 928
Directeur du Réseau	46 110	57 640	68 800	48 466	60 582	72 698
Directeur de l'Exploitation	44 160	55 200	66 240	46 412	58 015	69 618
Directeur adjoint des Programmes	41 805	52 255	62 706	43 936	54 920	65 904

Titre	Échelles de traitement au 83 06 30			Échelles de traitement 83 07 01		
	Minimum	Moyenne	Maximum	Minimum	Moyenne	Maximum
Directeur des Ressources humaines	41 495	51 870	62 245	43 610	54 513	65 416
Directeur juridique et secrétaire général	40 445	50 555	60 665	42 504	53 130	63 756
Directeur des Services administratifs	39 510	49 390	59 270	41 527	51 908	62 290
Directeur régional	37 930	47 415	56 900	39 866	49 832	59 800
Directeur du Marketing	36 878	46 098	55 318	38 759	48 448	58 138
Chef de production	34 615	43 270	51 925	36 382	45 477	54 572
Chef du Service acquisitions et coproductions	34 615	43 270	51 925	36 382	45 477	54 572
Chef du Service opérations techniques	34 615	43 270	51 925	36 382	45 477	54 572
Chef du Service opérations et développement techniques (Réseau)	33 690	42 110	50 530	35 405	44 256	53 107
Chef du Service entretien et implantation	33 690	42 110	50 530	35 405	44 256	53 107
Adjoint au directeur des Programmes	32 910	41 140	49 370	34 590	43 238	51 885
Chef du Service conception visuelle	31 645	39 555	47 465	33 255	41 569	49 883
Chef du Service comptabilité	31 580	39 475	47 370	33 190	41 488	49 786
Chef du Service film	31 580	39 475	47 370	33 190	41 488	49 786
Chef du Service recherche	30 960	38 700	46 440	32 539	40 674	48 808
Vérificateur interne	30 960	38 700	46 440	32 539	40 674	48 808
Chef du Service administratif des Programmes	30 867	38 584	46 301	32 441	40 552	48 662
Adjoint au directeur et chef du Service administratif de l'Exploitation	30 340	37 925	45 510	31 888	39 860	47 832
Chef du Service promotion, publicité et relations avec l'auditoire	30 340	37 925	45 510	31 888	39 860	47 832
Chef du Service relations publiques et internationales	30 340	37 925	45 510	31 888	39 860	47 832
Chef du Service diffusion	30 340	37 925	45 510	31 888	39 860	47 832
Chef du Service gestion du personnel	30 155	37 695	45 235	31 692	39 615	47 538
Chef du Service relations de travail	30 155	37 695	45 235	31 692	39 615	47 538
Chef du Service systèmes et informatique	30 155	37 695	45 235	31 692	39 615	47 538
Chef du Centre des ressources documentaires	29 630	37 035	44 440	31 138	38 923	46 708
Chef du Service approvisionnement et aménagements	29 165	36 455	43 745	30 650	38 313	45 975
Chef du Service distribution et ventes	29 165	36 455	43 745	30 650	38 313	45 975
Chef du Service négociation des acquisitions et coproductions	26 905	33 630	40 355	28 277	35 345	42 413
Coordonnateur de la planification	24 455	30 570	36 685	25 700	32 126	38 551

C.T. 149457, 20 mars 1984

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Normes de conduite et de discipline
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de conduite et de discipline dans la fonction publique et le relevé provisoire des fonctions

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 8 mars 1984, le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de conduite et de discipline dans la fonction publique et le relevé provisoire des fonctions (A.M. 344-84);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes de conduite et de discipline dans la fonction publique et le relevé provisoire des fonctions » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 8 mars 1984.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

« par le retranchement de l'article 10 ».

2. Le présent règlement prend effet le 30 mars 1984.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4777

A.M. 344-84, 8 mars 1984

**Règlement modifiant le « Règlement sur
les normes de conduite et de discipline
dans la fonction publique et le relevé
provisoire des fonctions »**

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 93)

1. Le « Règlement sur les normes de conduite et de discipline dans la fonction publique et le relevé provisoire des fonctions » (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 14) est modifié de la façon suivante:

Arrêté ministériel

A.M., 1984

Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment
(L.R.Q., chap. E 1.1)

CONCERNANT la délégation de l'application de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chap. E-1.1) et de ses règlements à certaines corporations municipales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment, le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur peut, à la requête d'une corporation municipale qui applique sur son territoire un règlement de construction, lui déléguer, en tout ou en partie, l'application de cette loi et de ses règlements sur ce territoire à l'égard des bâtiments autres que les bâtiments publics.

ATTENDU QUE les corporations municipales énumérées ci-dessous m'ont présenté une requête en vue de se voir déléguer l'application de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment et de ses règlements sur leur territoire à l'égard des bâtiments autres que les bâtiments publics.

EN CONSÉQUENCE, suite à ces requêtes, je délègue l'application de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment et de ses règlements à l'égard des bâtiments autres que les bâtiments publics aux corporations municipales suivantes:

- Village de L'Annonciation (comté de Labelle);
- Ville de Rock-Forest;
- Ville de Thurso.

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le 8 mars 1984

*Le ministre de l'Habitation et de
la Protection du consommateur,*
GUY TARDIF

Avis

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, adopté par le Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1982, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Yves Bérubé, le 7 mars 1984, en vertu du Décret 551-84 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 551-84, 7 mars 1984

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Assurance-responsabilité professionnelle — Chiropraticiens

CONCERNANT le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des chiropraticiens du Québec;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), le Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec peut, par règlement, imposer aux membres de la corporation ou à certaines classes d'entre eux, notamment ceux qui exercent à leur propre compte, l'obligation de fournir,

par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par règlement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de leur profession;

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des chiropraticiens du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1982, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des chiropraticiens du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 94, par. 1)

SECTION I COMITÉ D'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

1. Le comité est formé de trois membres nommés par le Bureau. Le Bureau nomme le responsable du comité.

2. Le comité tient ses séances aux date, heure et lieu que détermine son responsable. Le quorum du comité est de deux membres.

3. Le comité étudie tout ce qui est pertinent à l'assurance-responsabilité professionnelle; il vérifié, notamment en étudiant les preuves d'assurance prévues à l'article 10, si chaque chiropraticien se conforme à l'obligation prévue à l'article 5 et il en fait rapport au Bureau.

4. Le comité formule au Bureau les recommandations qu'il juge appropriées et lui soumet un rapport annuel de ses activités.

SECTION II ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

5. Le chiropraticien doit détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir lui-même ou par ses employés et préposés, en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

Dans le cas d'une société de chiropraticiens, le contrat d'assurance peut être conclu au nom de la société mais la garantie doit s'étendre à chacun des chiropraticiens associés ou employés personnellement.

Dans le cas d'un chiropraticien ayant d'autres chiropraticiens à son emploi, la garantie doit s'étendre à chacun de ceux-ci, personnellement.

Dans tous les cas, la garantie doit s'étendre aux employés non-professionnels dans l'exercice de leurs fonctions.

6. Le montant de cette garantie doit être d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 3 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres au cours de chaque période de garantie.

7. Le contrat d'assurance doit prévoir que:

1° l'assureur s'engage à payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, tout dommages-intérêts que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période de garantie et résultant de services professionnels rendus ou de l'omission de rendre des services professionnels par l'assuré dans l'exercice de ses fonctions;

2° l'assureur s'engage à prendre fait et cause de l'assuré et à assumer sa défense dans toute demande dirigée contre ce dernier devant une juridiction civile; les frais et dépenses encourus pour l'enquête, la défense, les négociations et la conclusion d'un règlement

de même que les intérêts sur condamnations sont à la charge de l'assureur en plus des montants de la garantie prévus au contrat d'assurance;

3° l'assureur s'engage, lorsque l'assuré cesse d'exercer volontairement sa profession ou décède, à signer avec l'assuré ou ses héritiers légaux un contrat d'assurance dont la garantie s'étend aux services professionnels rendus ou à l'omission de rendre des services professionnels par l'assuré dans l'exercice de ses fonctions avant l'entrée en vigueur de ce contrat;

4° la garantie s'étend aux services professionnels rendus ou à l'omission de rendre des services professionnels, avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance et jusqu'à l'expiration de la période de garantie.

8. Les exclusions généralement admises en assurance-responsabilité professionnelle peuvent être prévues au contrat d'assurance. Toutefois, une exclusion concernant les actes commis sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, des drogues ou d'alcool ne peut être opposable à un tiers visé au paragraphe 1° de l'article 7.

9. Dans le cas où l'Association des chiropraticiens du Québec a contracté pour l'ensemble ou une partie de ses membres, une police d'assurance-responsabilité conforme à cette section, un chiropraticien peut adhérer, aux fins de l'article 5, à cette police d'assurance collective. Un certificat d'assurance doit être délivré à l'Ordre ainsi qu'à chaque chiropraticien adhérent à la police d'assurance contractée par l'Association des chiropraticiens du Québec et une copie de cette police d'assurance doit leur être remise sur demande écrite.

10. Sauf s'il est assuré en vertu de l'article 9, le chiropraticien doit fournir au secrétaire, ayant le 1^{er} avril de chaque année, la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur pour une période de douze mois à compter de cette date et qu'elle est conforme au présent règlement.

Cependant, lorsqu'un chiropraticien s'inscrit ou se réinscrit au tableau à une date autre que celle du 1^{er} avril, il doit fournir au secrétaire la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur au moins jusqu'au 1^{er} avril suivant et qu'elle est conforme au présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmiers et infirmières auxiliaires, adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des infirmiers et infirmières auxiliaires du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mai 1982, a été approuvé avec modification, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Yves Bérubé, le 7 mars 1984, en vertu du Décret 550-84 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 550-84, 7 mars 1984

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Code de déontologie — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmiers et infirmières auxiliaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des infirmiers et infirmières auxiliaires du Québec doit par règlement adopter un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté en vertu de cet article, un Règlement sur le Code de déontologie des infirmiers et infirmières auxiliaires (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 111);

ATTENDU QUE ce Bureau en vertu du même article a adopté un Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmiers et infirmières auxiliaires;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mai 1982, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmiers et infirmières auxiliaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 87)

1. Le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 111) est modifié par le remplacement de l'article 3.01.09 par le suivant:

« 3.01.09 Le membre ne doit accomplir que les actes professionnels pour lesquels il est préparé en vertu de la formation qu'il a reçue; en cas d'urgence, lorsque la vie du patient est en danger, il doit référer le plus rapidement possible le patient aux personnes compétentes en tels cas. »

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4.01.01 par le suivant:

« 4.01.01 En outre de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions, sont dérogatoires, à la dignité de la profession, les actes suivants:

a) solliciter indûment, directement ou indirectement, la clientèle;

b) permettre directement ou indirectement l'utilisation illégale du titre d'infirmier ou d'infirmière auxiliaire;

c) inscrire des données fausses dans le dossier du patient ou insérer des notes sous la signature d'autrui;

d) altérer dans le dossier du patient des notes déjà inscrites ou en remplacer une partie quelconque dans l'intention de les falsifier;

e) faire personnellement un usage immodéré de stupéfiants, de drogues contrôlées, de substances psychotropes incluant l'alcool ou tout autre produit pouvant affecter ses facultés durant l'exercice de ses fonctions;

f) distribuer, sans justification, à un patient des stupéfiants, des drogues contrôlées, des substances psychotropes incluant l'alcool ou tout autre produit pouvant affecter la santé du patient;

g) s'approprier des stupéfiants, des drogues contrôlées, des substances psychotropes incluant alcool, de fournitures de tout genre ou tout autre bien appartenant à son employeur ou à un patient;

h) privilégier pour des avantages personnels un patient au détriment des autres patients;

i) de refuser de donner des renseignements professionnels à un membre de l'équipe multidisciplinaire ou le cas échéant, à toute personne compétente qui en fait la demande dans l'exercice de ses fonctions et pour les besoins de son patient;

j) de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

Décisions

Décision 3874, 16 mars 1984

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs de bois

— Beauce

— Division en groupes

Avis est, par les présentes, donné que, par Décision 3874 rendue le 16 mars 1984, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le Règlement qui suit sur la division en groupes des producteurs adopté par le Syndicat des producteurs de bois de la Beauce.

Le secrétaire,

ME GILLES LE BLANC

Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Beauce

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, art. 45)

1. Dans le présent règlement, les expressions ou les mots suivants signifient:

a) « plan conjoint »: le plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce (R.R.Q., 1981, chap. M-35, r. 61);

b) « producteur »: la même signification que celle apparaissant au plan conjoint sous la désignation de « producteur intéressé »;

c) « Syndicat »: le Syndicat des producteurs de bois de la Beauce.

2. Pour les fins des assemblées générales, les producteurs visés par le plan conjoint sont divisés en cinq groupes sur la base territoriale décrite à l'annexe A, faisant partie du présent règlement, et sont autorisés à élire le nombre de délégués prévu ci-après.

3. Les producteurs de chaque groupe se réunissent au moins une fois l'an pour désigner leurs délégués à l'assemblée générale des producteurs.

Ces délégués restent en fonction pour toutes les assemblées générales et spéciales tenues au cours de l'année suivant leur élection et jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément au présent règlement.

4. Les producteurs de chaque groupe doivent élire le nombre de délégués indiqué à l'annexe A pour représenter chacun des groupes. Ce nombre pourra être modifié de temps à autre par règlement du Syndicat en fonction du nombre de producteurs apparaissant à la liste tenue par ce dernier.

Les producteurs élisent également pour chaque groupe le nombre de délégués-suppléants indiqué à l'annexe A, et ces suppléants remplacent de plein droit les délégués et remplissent leurs fonctions lorsque ces derniers en sont empêchés.

5. Si le nombre requis de délégués ou de délégués-suppléants n'est pas ainsi élu lors d'une assemblée de groupe, le Syndicat doit, après en avoir été autorisé par la Régie des marchés agricoles du Québec, désigner les délégués et délégués-suppléants nécessaires pour atteindre le nombre prévu à l'annexe A.

6. Aucun producteur ne peut faire partie de plus d'un groupe.

7. Le domicile du producteur, quant il est à l'intérieur des limites de la juridiction territoriale prévue au plan conjoint, détermine le groupe auquel il appartient.

8. La situation du lot ou des lots boisés détermine le groupe auquel le producteur appartient lorsque le lot ou les lots boisés dont il est propriétaire ou possesseur sont entièrement situés à l'intérieur des limites du territoire d'un seul groupe et que son domicile est situé en dehors des limites de la juridiction territoriale prévue par le plan conjoint.

9. Le choix du producteur détermine le groupe auquel il appartient lorsque le lot ou les lots boisés dont il est propriétaire ou possesseur sont situés dans plus d'un des territoires décrits à l'annexe A et que son domicile est situé en dehors des limites de la juridiction territoriale prévues par le plan conjoint.

10. Le producteur qui doit choisir ne peut s'inscrire que dans un groupe formé à l'intérieur des limites d'un territoire où il est propriétaire ou possesseur d'un ou de plusieurs lots boisés.

11. S'il n'a pas fait son choix auparavant, le producteur qui a le droit de choisir son groupe est présumé appartenir à celui où il participe à une réunion pour la première fois et le secrétaire lui émet une attestation à cet effet. Cette attestation n'est valide que pour un an.

12. Toute difficulté concernant l'appartenance du producteur à un groupe ou à un autre est réglée par le Syndicat. Si le producteur n'est pas satisfait de cette décision, il peut en appeler à la Régie, dont la décision est finale.

13. Au moment que le Syndicat détermine, les producteurs du territoire de chaque groupe sont convoqués à une assemblée de leur groupe. Le Syndicat peut tenir simultanément une seule assemblée pour plus d'un groupe.

14. L'avis de convocation à l'assemblée d'un groupe est adressé par le secrétaire du Syndicat, par lettre affranchie, à chaque producteur, au moins dix (10) jours avant la date de la réunion. Cet avis indique au moins le lieu, la date et l'heure de la réunion du groupe choisi par le Syndicat.

15. Le Syndicat désigne parmi ses administrateurs la personne qui doit présider la réunion de chaque groupe. La personne ainsi désignée doit faire partie d'un groupe autre que celui dont elle préside la réunion.

16. La procédure relative à la tenue des assemblées de groupe est déterminée par l'assemblée. Cette dernière peut adopter un règlement à ce sujet, qui s'applique ultérieurement à toutes les assemblées de groupe, à moins qu'il soit modifié ou abrogé.

17. La réunion d'un groupe est légalement constituée des producteurs présents qui proposent verbalement le nom de personnes physiques devant être délégués ou délégués-suppléants; chaque proposition doit être appuyée par au moins un autre producteur. Si le nombre de personnes proposées pour représenter un groupe dépasse celui requis par le présent règlement, il est procédé à une élection.

Le vote doit se tenir à main levée, à moins que le scrutin au moyen de bulletins secrets ne soit demandé par la majorité des producteurs présents. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus.

18. Le secrétaire du groupe choisi au début de l'assemblée ou désigné par le Syndicat doit, dans les dix (10) jours suivant la tenue de l'assemblée de groupe, faire parvenir au secrétaire du Syndicat une copie certifiée conforme du procès-verbal de la tenue de cette assemblée, ainsi que la liste des délégués qui ont été élus.

Les délégués élus lors des assemblées de groupe ou, à défaut, leurs suppléants, constituent l'assemblée générale des producteurs.

19. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

	Paroisses couvertes	Nombres de délégués	Nombre de délégués-substituts
1^{er} groupe:			
(Paroisses des secteurs 1 et 4)	St-Anselme, Ste-Claire, Ste-Hénédine, St-Malachie, St-Nazaire, St-Léon, St-Isidore, Scott-Jonction, St-Elzéar, Ste-Marie, Vallée-Jonction, Ste-Marguerite, St-Édouard-de-Frampton, St-Bernard, Sts-Anges	13	3
2^e groupe:			
(Paroisses des secteurs 2 et 3)	St-Luc, Ste-Justine, Ste-Germaine, St-Cyprien, St-Louis, Ste-Rose, St-Zacharie, Ste-Aurélie, St-Prosper, St-Benjamin, St-Odilon, St-Philibert	11	3

	Paroisses couvertes	Nombres de délégués	Nombre de délégués-substituts
3^e groupe: (Paroisses des secteurs 5 et 9)	St-Joseph, Beauceville, St-Alfred, St-Simon, St-Victor, Notre-Dame, Ste-Clothilde, St-Jules, St-Frédéric, East-Broughton, St-Pierre-de-Broughton, St-Séverin, Tring-Jonction	10	2
4^e groupe: (Paroisses du secteur 6)	St-Georges, St-Côme, St-Théophile, St-Martin, St-Benoît, St-Jean-de-la-Lande, St-Gédéon, St-René	8	2
5^e groupe: (Paroisses des secteurs 7 et 8)	St-Robert, St-Ludger, Lac-Drolet, St-Sébastien, Courcelles, Lambton, St-Hilaire, St-Honoré, St-Évariste, La Guadeloupe, St-Éphrem, St-Méthode, St-Antoine Daniel	8	2

Décision 3875, 16 mars 1984

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs de bois de l'Estrie
— **Péréquation des prix du bois**
— **Modifications**

Prenez avis que, par sa Décision numéro 3875 rendue le 16 mars 1984, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit modifiant le Règlement sur la péréquation des prix du bois des producteurs de bois de l'Estrie.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC

- a) Sapin et épinette;
- b) Feuillu mélangé;
- c) Tremble;
- d) Pruche, pin et mélèze. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4773

Règlement modifiant le Règlement sur la péréquation des prix du bois

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, art. 67 et 68)

1. Le Règlement sur la péréquation des prix du bois (Décision 3496 du 29 septembre 1982, 114 *G.O.* 2, 4086) est modifié en remplaçant les articles 6 et 7 par les suivants:

« **6.** La mise en vente en commun du bois des producteurs s'effectue par le Syndicat pour chacune des deux catégories et des essences énumérées à l'article 7.

Chaque producteur dont le bois est vendu pendant une même période doit recevoir sur le produit des ventes le même prix pour un produit identique, de même quantité, catégorie et essence, et d'égale qualité.

7. Aux fins de la mise en vente en commun du bois des producteurs prévue par le présent règlement, les catégories suivantes sont établies:

1. Le bois produit en fonction des besoins normaux du marché et pour lequel le producteur a obtenu un certificat de mise en marché délivré par le Syndicat;

2. Le bois produit en fonction d'un plan de récupération, en surplus des quantités nécessaires pour les fins de la catégorie 1, conformément à un certificat supplémentaire de mise en marché délivré par le Syndicat.

Le prix du bois que le producteur doit recevoir est établi selon les dispositions du présent règlement en tenant compte des prix négociés pour chacune des catégories de bois précitées et des essences suivantes:

Proclamation

[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement
du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur la Société immobilière du Québec (1983, chap. 40)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIVIT:

Les articles 18, 22 à 45, 54 à 60, 67, 68, 72 à 76, 79 à 82, 84, 91, 92 sauf en ce qui concerne l'abrogation de la section II, comprenant les articles 19 et 20 de la Loi sur les travaux publics (L.R.Q., chap. T-15), et 93 à 95 de la Loi sur la Société immobilière du Québec, entrent en vigueur le 14 mars 1984.

Les articles 85 à 87 de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} avril 1984.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec adoptée le 14 mars 1984, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 625-84.

La Loi sur la Société immobilière du Québec a été sanctionnée le 21 décembre 1983.

En vertu de l'article 98 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 386-84 du 15 février 1984, cette loi est entrée en vigueur par proclamation, le 15 février 1984, à l'exception des articles 18 à 52, 54 à 60, 62 à 65 et 67 à 95.

Québec, le 14 mars 1984

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507
Folio: 82

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Affaires du Bureau — Infirmières et infirmiers auxiliaires

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), que le Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu des articles 93, 94 et 96 du Code des professions, le Règlement sur les affaires du Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec, G1S 2L4, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement sur les affaires du Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 93, 94 et 96)

SECTION I BUREAU

1. Le Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec élit le

vice-président et le trésorier parmi les 3 administrateurs élus du Bureau qui sont désignés au comité administratif de la corporation.

2. Le Bureau est convoqué à la demande du président par le secrétaire de la corporation au moyen d'un avis écrit indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et l'endroit de la réunion, expédié au moins 5 jours avant la date de la réunion.

3. Les réunions extraordinaires du Bureau sont convoquées par le secrétaire à la demande du président ou du quart des membres du Bureau aux conditions suivantes:

1° que tous les administrateurs soient avertis par télégramme ou téléphone au moins 2 jours avant la réunion, de l'heure, la date et l'endroit de la réunion;

2° que tous les sujets qui seront discutés à la réunion soient communiqués aux administrateurs lors de la convention;

3° que tous les administrateurs absents lors de cette réunion reconnaissent avoir été convoqués conformément aux paragraphes 1° et 2° ou que le secrétaire fournisse la preuve que la convocation prévue aux paragraphes 1° et 2° a été transmise.

Une réunion extraordinaire ne peut porter que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

4. Malgré les articles 2 et 3, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement tenue, si tous les administrateurs sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou si tous les administrateurs sont convoqués à une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

5. Le président établit l'ordre du jour pour chaque réunion. L'ordre du jour ne peut être modifié, si ce n'est du consentement des membres présents du Bureau.

6. Chaque fois que le président ajourne la réunion faute de quorum, l'heure de l'ajournement et les noms des administrateurs alors présents sont notés par le secrétaire.

7. Le vote se prend à main levée sauf lorsqu'un administrateur demande le vote secret. Dans ce dernier cas, le président établit la procédure à suivre.

8. Le secrétaire agit comme secrétaire du Bureau et n'a pas droit de vote. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, il est remplacé par la personne désignée par le Bureau. Cette personne assume aux fins de la réunion, les fonctions du secrétaire auquel elle est substituée.

SECTION II COMITÉ ADMINISTRATIF

9. Une réunion ordinaire du comité administratif est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis écrit indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et l'endroit de la réunion, expédié au moins 7 jours avant la date de la réunion.

10. Une réunion extraordinaire du comité administratif est convoquée par le secrétaire à la demande du président aux conditions suivantes:

1° que tous les membres du comité administratif soient avertis par télégramme ou téléphone au moins 2 jours avant la réunion, de l'heure, la date et l'endroit de la réunion;

2° que tous les sujets qui seront discutés à la réunion soient communiqués aux membres du comité administratif lors de la convention;

3° que tous les membres du comité administratif absents, lors de cette réunion, reconnaissent avoir été convoqués conformément aux paragraphes 1° et 2° ou que le secrétaire fournisse la preuve que la convocation prévue aux paragraphes 1° et 2° a été transmise.

Une réunion extraordinaire ne peut porter que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

11. Malgré les articles 9 et 10, une réunion du comité administratif est considérée comme régulièrement tenue, si tous les membres du comité administratif sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou si tous les membres du comité administratif sont convoqués à une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

12. Chaque fois que le président ajourne la réunion faute de quorum, l'heure de l'ajournement et les noms des membres du comité administratif, alors présents sont notés par le secrétaire.

13. Le vote se prend à main levée, sauf lorsqu'un membre du comité administratif demande le vote se-

cret. Dans ce dernier cas, le président établit la procédure à suivre.

14. Le secrétaire agit comme secrétaire du comité administratif et n'a pas droit de vote.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, il est remplacé, par la personne désignée par le comité administratif. Cette personne assume aux fins de la réunion, les fonctions du secrétaire, auquel elle est substituée.

15. Le comité administratif exerce tous les pouvoirs attribués au Bureau par le Code des professions, sauf les suivants:

1° les pouvoirs que le Bureau doit exercer par règlement;

2° les pouvoirs prévus aux paragraphes *k* et *n* de l'article 86 de ce Code.

SECTION III DIRIGEANTS

16. Le président exerce les fonctions qui lui sont dévolues dans le Code des professions, les règlements et les résolutions de la corporation.

Le président est seul autorisé à se faire le porte-parole de la corporation sur des sujets relatifs à l'exercice de la profession.

17. Le vice-président remplit les fonctions du président en cas d'absence ou d'incapacité par celui-ci d'agir.

18. Le trésorier présente des rapports financiers périodiques au Bureau et au comité administratif.

SECTION IV ADMINISTRATEURS

19. À la première réunion du Bureau qui suit immédiatement l'entrée en fonction d'un administrateur, celui-ci doit prêter le serment ou l'affirmation de discrétion contenu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26).

20. Un administrateur ne peut exprimer en public son opinion personnelle sur des sujets relatifs à l'exercice de la profession, à moins qu'il ne mette ce public en garde et qu'il énonce clairement que les idées qu'il exprime lui sont personnelles et ne sont pas nécessairement partagées par les autorités de la corporation.

SECTION V ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

21. Le quorum de l'assemblée générale de la corporation est fixé à 100 membres.

22. Les assemblées générales se tiennent à la date, l'heure et à l'endroit déterminés par le comité administratif.

23. Les assemblées générales sont convoquées par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié aux membres de la corporation à l'adresse mentionnée au tableau de cette dernière, au moins 30 jours avant la date de la tenue d'une telle assemblée, s'il s'agit d'une assemblée annuelle et au moins 5 jours avant la date de la tenue d'une telle assemblée, s'il s'agit d'une assemblée spéciale.

24. Au cas où le quorum n'est pas atteint à une assemblée générale, le secrétaire dresse un procès-verbal à cet effet et convoque une autre assemblée générale.

25. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

26. Pour être accepté à une assemblée générale annuelle, une proposition concernant un sujet qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour doit parvenir par écrit au siège social de la corporation, à l'attention du secrétaire, au moins 15 jours avant la tenue de cette assemblée.

27. À moins de respecter les exigences de l'article 26, aucune proposition concernant un sujet qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour n'est acceptée lors de la tenue d'une telle assemblée générale annuelle si ce n'est du consentement unanime des membres présents.

28. Malgré les articles 26 et 27, une proposition visant à déterminer le mode d'élection du président doit apparaître à l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation d'une assemblée générale.

29. À une assemblée générale spéciale, il ne peut être discuté d'autres sujets que ceux apparaissant à l'ordre du jour d'une telle assemblée.

30. Le secrétaire agit comme secrétaire de l'assemblée générale; s'il est membre de la corporation, il a droit de vote.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, il est remplacé par la personne désignée par

l'assemblée générale; cette personne assume aux fins de l'assemblée générale, les fonctions du secrétaire, auquel elle est substituée.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

31. Le siège social de la corporation est établi dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

32. Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte est estampillée à l'exemplaire du présent règlement détenu par le secrétaire de la corporation.

33. Le symbole graphique et le nom de la corporation doivent apparaître sur toute correspondance et document officiel de la corporation.

34. Sous réserve du Code des professions, les questions de procédure non prévues au présent règlement, sont régies, avec les adaptations nécessaires par les règles contenues dans V. Morin, Procédures des assemblées délibérantes, dernière édition.

35. Le présent Règlement remplace le Règlement sur les affaires du Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 110).

36. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

4772

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Tenue des dossiers et des cabinets de consultation — Psychologues

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), que le Bureau de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 94 du Code des professions, le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec, G1S 2L4, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 94, par. *c* et *d*)

SECTION I TENUE DES DOSSIERS

1. Un psychologue inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec doit tenir, sous réserve des articles 12 et 13, à l'endroit où il exerce sa profession, un dossier pour chacun de ses clients.

Le psychologue doit assurer la mise à jour et la conservation de chaque dossier.

2. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de tout autre technique pour la constitution et la tenue des dossiers d'un psychologue.

3. Un psychologue doit consigner dans chaque dossier les renseignements suivants:

1° la date d'ouverture du dossier;

2° lorsque le client est un individu, les nom et prénom de ce client à sa naissance, son sexe, sa date de naissance, son adresse et son numéro de téléphone;

3° lorsque le client est une société ou un organisme, le nom ou la raison sociale de ce client, l'adresse de sa place d'affaires, son numéro de téléphone, de même que les nom et prénom, l'adresse, le numéro de téléphone et le titre de la fonction d'un représentant autorisé;

4° une description sommaire des motifs de la consultation;

5° une description des services professionnels dispensés et leur date;

6° les conclusions de l'examen psychologique et, le cas échéant, la description du programme d'intervention et les recommandations;

7° les notations sur l'évolution du client à la suite des services rendus;

8° tout document relatif à la transmission de renseignements à des tiers et, notamment, tout document signé par le client autorisant la transmission de tels renseignements;

9° une copie de tout contrat de service ou la description de toute entente particulière concernant la nature et les modalités d'une intervention;

10° la signature du psychologue qui a inscrit dans un dossier les renseignements mentionnés aux paragraphes 1° à 9°.

4. Malgré les articles 1 et 3, le psychologue peut, lors d'une consultation de groupe, tenir un dossier unique de l'intervention comprenant les renseignements mentionnés au paragraphe 2° de l'article 3, la description et une évaluation de l'intervention, une attestation de l'acceptation de chacun des membres du groupe de participer à cette intervention et, s'il y a lieu, les renseignements mentionnés au paragraphe 9° de l'article 3.

5. Sans restreindre la portée de l'article 3, un psychologue évite de verser dans un dossier toute donnée brute qui n'a pas fait l'objet d'un traitement ou toute information non vérifiée susceptible de porter préjudice au client.

6. Un psychologue doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels au client concerné par ce dossier.

7. Un psychologue doit conserver ses dossiers dans un meuble auquel le public n'a pas librement accès et fermé à clef ou autrement.

Lorsque, suivant l'article 2, le psychologue utilise l'informatique ou toute autre technique pour la constitution et la tenue de ses dossiers, il doit s'assurer que leur confidentialité soit respectée.

8. Un psychologue doit conserver chaque dossier pendant au moins cinq ans à compter de la date du dernier service professionnel dispensé.

9. Sous réserve de l'article 8, dans le cas où un psychologue procède à la destruction d'un dossier, celle-ci doit s'effectuer de façon à en respecter la confidentialité.

10. Lorsqu'une copie d'un document du dossier qui le concerne est transmise à un client ou lorsque ce dernier demande qu'une telle copie ou des renseignements contenus au dossier soient transmis à une tierce personne, le psychologue doit insérer dans ce dossier une note à cet effet, signée par le client et datée.

11. Le psychologue qui verse tout ou partie des renseignements mentionnés à l'article 3 au dossier d'un client, doit s'assurer que l'on procède conformément aux prescriptions de l'article 10 lorsqu'une copie d'un document contenu à ce dossier et relatif à ses services est transmise au client concerné ou à une tierce personne.

12. Lorsqu'un psychologue exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), le dossier du bénéficiaire au sens de cette loi et de ses règlements est considéré, aux fins du présent règlement, comme le dossier de ce psychologue s'il peut y inscrire ou y faire inscrire, sous forme de rapport ou traitement, les renseignements mentionnés à l'article 3 pourvu que soit assurée la confidentialité de ce dossier. Dans un tel cas, le psychologue n'est pas tenu de se conformer aux articles 8 à 10.

Le psychologue doit signer ou parapher toute inscription qu'il introduit dans ce dossier.

13. Lorsqu'un psychologue est membre ou à l'emploi d'une société ou lorsqu'il est à l'emploi d'une personne physique ou morale, il peut verser dans les dossiers de cette société ou de cet employeur tout ou

partie des renseignements mentionnés à l'article 3, relativement aux clients à qui il dispense ses services. Si ces renseignements ne sont pas ainsi versés dans les dossiers de cette société ou de cet employeur, il doit tenir un dossier pour chacun de ses clients.

Le psychologue doit signer ou parapher toute inscription ou tout rapport qu'il introduit dans un dossier de cette société ou de cet employeur.

SECTION II

TENUE DES CABINETS DE CONSULTATION

14. Le cabinet de consultation d'un psychologue doit être aménagé de façon à ce que l'identité et les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être perçues de l'extérieur de ce cabinet.

Ce cabinet de consultation ne comprend pas l'endroit mentionné à l'article 15, ni la salle de travail du psychologue ou des employés de ce psychologue.

15. Près du cabinet de consultation d'un psychologue doit être aménagé un endroit destiné à recevoir les personnes à qui il rend des services professionnels.

16. Un psychologue doit afficher son permis à la vue du public.

17. Un psychologue doit mettre à la vue du public à l'endroit mentionné à l'article 15 une copie du Code de déontologie des psychologues (adopté le 18 février 1983, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 25 mai 1983 et remplaçant celui qui avait été approuvé par le Décret 3048-82 du 20 décembre 1982), du présent règlement, et, dans le cas d'un psychologue chargeant des honoraires à ses clients, du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 151). Il doit également inscrire sur chacun de ces règlements l'adresse de la corporation.

18. Sous réserve des articles 16 et 17, un psychologue, outre les objets décoratifs et utilitaires, ne peut afficher dans son cabinet de consultation et dans les autres locaux reliés à la pratique de sa profession que les diplômes ayant un rapport avec l'exercice de sa profession.

19. Un psychologue qui s'absente de son cabinet de consultation pour plus de 5 jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les clients qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

20. Lorsque le milieu de travail dans lequel exerce un psychologue qui n'est pas à son propre compte ou en société, constitue un obstacle au respect d'une des dispositions du présent règlement, le psychologue doit, après en avoir informé par écrit son employeur, aviser la corporation de cette situation.

21. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

4772

Textes réglementaires de remplacement

C.T. 149512, 20 mars 1984

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., chap. R-11)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour supérieure du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., chap. J-1.1)

Modification à l'annexe I de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des enseignants

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a adopté, le 20 décembre 1983, par le C.T. 148105, la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des enseignants;

ATTENDU QUE cette modification a été publiée en français à la *Gazette officielle du Québec* du 18 janvier 1984 et a pris effet le 1^{er} juillet 1983;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (L.R.Q., chap. J-1.1), le Conseil du trésor peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter une telle modification de remplacement reproduisant sans changement la modification adoptée le 20 décembre 1983 par le C.T. 148105;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

D'adopter la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ci-jointe.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des enseignants

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., chap. R-11, art. 75)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., chap. J-1.1)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chap. R-11) est modifiée par l'addition du paragraphe suivant:

« 6. L'Université du Québec, ses universités constituantes ainsi que les établissements d'enseignement supérieur et de recherche institués en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chap. U-1). »

2. L'arrêté en conseil 4383 du 25 novembre 1970 est remplacé.

3. La présente modification remplace la « Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des enseignants », adoptée par la décision du Conseil du trésor C.T. 148105 du 20 décembre 1983, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} juillet 1983.

4770

C.T. 149513, 20 mars 1984

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., chap. R-11)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour
suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue
de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., chap. J-1.1)

Modifications à l'annexe III de la Loi

CONCERNANT une modification à l'annexe III de la
Loi sur le régime de retraite des enseignants

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a adopté, le 20
décembre 1983, par le C.T. 148106, la modification à
l'annexe III de la Loi sur le régime de retraite des
enseignants;

ATTENDU QUE cette modification a été publiée en
français à la *Gazette officielle du Québec* du 18 janvier
1984 et a pris effet le 1^{er} juillet 1983;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concer-
nant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada
le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et
de la justice au Québec (L.R.Q., chap. J-1.1), le
Conseil du trésor peut adopter un règlement pour rem-
placer un règlement dont le texte n'a pas été publié en
anglais et lui donner effet depuis la date qui était
prévvue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter une telle modifica-
tion de remplacement reproduisant sans changement la
modification adoptée le 20 décembre 1983 par le C.T.
148106;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE, sur la recommanda-
tion du ministre délégué à l'Administration et président
du Conseil du trésor:

D'adopter la modification à l'annexe III de la Loi sur
le régime de retraite des enseignants ci-jointe.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

**Modification à l'annexe III de la Loi sur
le régime de retraite des enseignants**

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., chap. R-11, art. 75)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour
suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue
de la législation et de la justice au Québec
(L.R.Q., chap. J-1.1)

1. L'annexe III de la Loi sur le régime de retraite des
enseignants (L.R.Q., chap. R-11) est modifiée par le
règlement de la sixième ligne du deuxième alinéa par la
suivante:

« visées dans les paragraphes 3 et 6 de cette annexe
I ». ».

2. La présente modification remplace la « Modifica-
tion à l'annexe III de la Loi sur le régime de retraite des
enseignants », adoptée par la décision du Conseil du
trésor C.T. 148106 du 20 décembre 1983, entre en
vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle
du Québec* et a effet depuis le 1^{er} juillet 1983.

4770

Errata

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Zone d'exploitation contrôlée Mitchinamécus

- Règlement
- Modifications
- Errata

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 49 du 23 novembre 1983, page 4571 et suivantes.

« Règlement modifiant le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Mitchinamécus » (Décret 2259-83, 1^{er} novembre 1983)

1. 1° À la page 4571, à la 4^e ligne du 1^{er} alinéa de l'article 1 modifié par l'article 1 du règlement de modification, il faut lire:

« 880 km² » au lieu de « 800 km² ».

2° La 16^e ligne de la 2^e colonne du 2^o alinéa du même article doit se lire comme suit:

« de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive est du ».

4778

Code de la sécurité routière
(1981, chap. 7)

Gazette officielle du Québec, 116^e année, Partie 2, no 13, 21 mars 1984. Entrée en vigueur des articles 62 et 67. Proclamation

À la page 1420, 2^e colonne, la cinquième ligne du premier paragraphe doit se lire « les articles 531 et 532, 551 à 553 et 566 de ce code » au lieu de « 531 et 532, 551 à 553 et 556 de ce code ».

4775

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées (Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, L.R.Q., chap. D-8.1)	1543	M
Actifs liquides d'une société d'entraide économique (Loi sur les sociétés d'entraide économique, L.R.Q., chap. S-25.1)	1554	M
Agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente (Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, L.R.Q., chap. D-8.1)	1543	M
Agrément des libraires (Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, L.R.Q., chap. D-8.1)	1543	M
Assurance automobile, Loi sur l'... — Sommes exigibles lors d'une immatricu- lation et de l'émission de tout permis de conduire (L.R.Q., chap. A-25)	1559	M
Chemins de colonisation, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 14 mars 1984 (1983, chap. 40)	1581	Proclamation
Chemins de fer, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 14 mars 1984 (1983, chap. 40)	1581	Proclamation
Chemise au Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	1562	M
Chiropraticiens — Assurance-responsabilité professionnelle (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	1573	Avis
Code de la sécurité routière — Entrée en vigueur des articles 62 et 67 (Proclama- tion) (1981, chap. 7)	1591	Erratum
Code des professions — Chiropraticiens — Assurance-responsabilité profession- nelle (L.R.Q., chap. C-26)	1573	Avis
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Affaires du Bureau (L.R.Q., chap. C-26)	1583	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Code de déontolo- gie (L.R.Q., chap. C-26)	1575	Avis
Code des professions — Psychologues — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation (L.R.Q., chap. C-26)	1586	Projet
Coiffeurs — Chicoutimi <i>et al.</i> — Prolongation (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	1565	N

Conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale, Loi modifiant la Loi sur les..... (1984, P.L. 64)	1515	
Conservation de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Mitchinamécut — Règlement (Mod.) (L.R.Q., chap. C-61)	1591	Erratum
Construction domiciliaire, Loi visant à promouvoir la... — Corvée-Habitation — Programme de relance de la construction domiciliaire (L.R.Q., chap. C-64.01)	1555	M
Corvée-Habitation — Programme de relance de la construction domiciliaire..... (Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire, L.R.Q., chap. C-64.01)	1555	M
Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le... — Acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées (L.R.Q., chap. D-8.1)	1543	M
Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le... — Agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente... (L.R.Q., chap. D-8.1)	1543	M
Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le... — Agrément des libraires..... (L.R.Q., chap. D-8.1)	1543	M
Échelles de salaires des cadres de la Société (Loi sur la Société de radio-télévision du Québec, L.R.Q., chap. S-11.1)	1567	N
Économie de l'énergie dans le bâtiment, Loi sur l'... — Délégation à certaines corporations municipales (L.R.Q., chap. E-1.1)	1571	N
Énergie et des Ressources, Loi sur le ministère de l'... — Signature de certains documents (L.R.Q., chap. M-15.1)	1551	M
Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Ouvrages d'assainissement des eaux dans les municipalités (L.R.Q., chap. Q-2)	1540	N
Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Projets municipaux du programme d'assainissement des eaux — Cadre de gestion (L.R.Q., chap. Q-2)	1523	N
Études ÉPIC et d'avant-projet d'assainissement des eaux (Loi sur la Société d'assainissement des eaux, L.R.Q., chap. S-18.21)	1538	N
Fiscalité municipale, Loi sur la, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 14 mars 1984 (1983, chap. 40)	1581	Proclamation
Fonction publique, Loi sur la... — Normes de conduite et de discipline (L.R.Q., chap. F-3.1)	1569	M
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Affaires du Bureau (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	1583	Projet
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	1575	Avis
Liste des projets de loi sanctionnés	1513	

Loi n° 1 sur les crédits, 1984-1985 (1984, P.L. 67)	1519	
Ministère de l'Énergie et des Ressources, Loi sur le... — Signature de certains documents (L.R.Q., chap. M-15.1)	1551	M
Ministère des Transports, Loi sur le, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 14 mars 1984 (1983, chap. 40)	1581	Proclamation
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois — Beauce — Division en groupes (L.R.Q., chap. M-35)	1577	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois — Estrie — Péréquation des prix du bois (Mod.) (L.R.Q., chap. M-35)	1580	Décision
Normes de conduite et de discipline (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	1569	M
Ouvrages d'assainissement des eaux dans les municipalités (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., chap. Q-2)	1540	N
Parc de la Mauricie et ses environs, Loi sur le, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 14 mars 1984 (1983, chap. 40)	1581	Proclamation
Parc Forillon et ses environs, Loi sur le, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 14 mars 1984 (1983, chap. 40)	1581	Proclamation
Police, Loi de... — Tarif des frais exigibles des municipalités en vertu de l'article 64.3 de la loi (L.R.Q., chap. P-13)	1558	N
Pouvoirs de prêter et de placer des sociétés d'entraide économique (Loi sur les sociétés d'entraide économique, L.R.Q., chap. S-25.1)	1552	M
Producteurs de bois — Beauce — Division en groupes (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	1577	Décision
Producteurs de bois — Estrie — Péréquation des prix du bois (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	1580	Décision
Projets municipaux du programme d'assainissement des eaux — Cadre de gestion (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., chap. Q-2)	1523	N
Psychologues — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	1586	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Projets municipaux du programme d'assainissement des eaux — Cadre de gestion (L.R.Q., chap. Q-2)	1523	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Ouvrages d'assainissement des eaux dans les municipalités (L.R.Q., chap. Q-2)	1540	N
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la loi (L.R.Q., chap. R-11)	1589	Remplacement

Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Modification à l'annexe III de la loi (L.R.Q., chap. R-11)	1590	Remplacement
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 14 mars 1984..... (1983, chap. 40)	1581	Proclamation
Service des achats du gouvernement, Loi sur le, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} avril 1984 (1983, chap. 40)	1581	Proclamation
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement..... (L.R.Q., chap. S-5)	1550	M
Société de radio-télévision du Québec, Loi sur la... — Échelles de salaires des cadres de la Société (L.R.Q., chap. S-11.1)	1567	N
Société du port ferronnière de Baie-Comeau - Hauterive, Loi sur la... — Taux de péage (1975, chap. 48)	1541	M
Société immobilière du Québec, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certains articles le 14 mars et le 1 ^{er} avril 1984 (1983, chap. 40)	1581	Proclamation
Société québécoise d'assainissement des eaux, Loi sur la... — Études ÉPIC et d'avant-projet d'assainissement des eaux..... (L.R.Q., chap. S-18.21)	1538	N
Sociétés d'entraide économique, Loi sur les... — Actifs liquides d'une société d'entraide économique..... (L.R.Q., chap. S-25.1)	1554	M
Sociétés d'entraide économique, Loi sur les... — Pouvoirs de prêter et de placer des sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chap. S-25.1)	1552	M
Sommes exigibles lors d'une immatriculation et de l'émission de tout permis de conduire..... (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., chap. A-25)	1559	M
Tarif des frais exigibles des municipalités en vertu de l'article 64.3 de la loi..... (Loi de police, L.R.Q., chap. P-13)	1558	N
Transports, Loi sur le ministère des, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 14 mars 1984..... (1983, chap. 40)	1581	Proclamation
Travaux publics, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 14 mars 1984..... (1983, chap. 40)	1581	Proclamation
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Mitchinaméus — Règlement (Mod.)..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	1591	Erratum